



Droits d'auteurs pour tous

Sommet 2000

Document de travail

British Library,
Londres,
14 au 16 juin 2000

Organisé par le Syndicat national des journalistes de Grande-Bretagne et d'Irlande et par la Fédération Internationale des Journalistes

Droits d'auteurs pour tous

Document de travail

Table des matières

I.	Introduction	3
II.	Organisation d'une campagne mondiale	4
III.	Ethique, qualité et droits d'auteur	11
IV.	Le paysage juridique mondial	19
V.	Lancement d'une campagne d'information	31
VI.	Annexes	34
	ANNEXE A:	34
	Conventions et traités mondiaux existants	
	ANNEXE B:	38
	Quelques actions judiciaires intentées pour violation de l'éthique de la presse	
	ANNEXE C:	
	Sélection d'extraits de conventions collectives	42

I. Introduction

Bienvenue au Sommet 2000 sur des "Droits d'auteurs pour tous", rencontre qui réunit des écrivains, des journalistes, des créateurs et des syndicalistes épris de justice et désireux de voir utilisés en toute correction le contenu des médias et des nouveaux services d'information.

Nous sommes tous des militants chevronnés des droits des auteurs. Nous connaissons tous le problème et ceux qui en sont la cause. Par conséquent, ne gaspillons pas le temps que nous allons passer ensemble dans une vaine rhétorique et des discours enflammés qui ne nous feront pas avancer d'un pas.

Nous sommes ici pour travailler. Nous sommes ici pour trouver un plan.

Le comité organisateur propose :

- que nous définissions les stratégies d'une campagne mondiale de défense des droits des auteurs ;
- qu'afin de lutter en faveur de ces droits, nous œuvrions ensemble à l'instauration d'alliances entre les créateurs et d'autres catégories de la société civile ;
- que nous lancions une campagne en vue de partager entre partenaires des informations essentielles sur des actions judiciaires, des données sur des négociations collectives et sur les évolutions de la politique aux niveaux national et international.

Alors, bon travail !

Le Comité organisateur :

Bernie Corbett	RU & Irlande
Olivier Da Lage	France
John Foster	RU & Irlande
Tudor Gates	RU
Tove Hygum Jakobsen	Danemark
Kenneth Morgan	RU
Benno Pöppelmann	Allemagne
Tutta Runeberg	Finlande
Anne-Louise Schelin	Danemark
Jonathan Tasini	Etats-Unis
Antonio Velutto	Italie
Olle Wilöf	Sweden
Hans Verploeg	Pays-Bas
Aidan White	Belgique
Carmel Bedford	Coordination, RU

II. Organisation d'une campagne mondiale

Notre objectif est de lancer et de soutenir une campagne mondiale de mobilisation afin de consolider les droits des auteurs. Bien que les difficultés auxquelles nous avons à faire face soient décourageantes, nous démarrons cependant avec un certain nombre d'avantages.

D'abord, nous sommes internationaux. Notre portée s'étend à tous les pays du monde, nous possédons le talent et la créativité de fantassins présents dans toutes les tranchées médiatiques.

Deuxièmement, il est reconnu que la question que nous sommes en train de traiter, celle de la propriété intellectuelle, est une véritable 'poussière d'or' pour la nouvelle économie. Nous façonnons l'information, bien de consommation le plus commercialisable dans le monde d'aujourd'hui et devise économique de demain. L'exploitation des droits de propriété intellectuelle est un sujet d'actualité pour pratiquement tous les gouvernements, les grandes entreprises et les forums économiques du monde.

Troisièmement, grâce à notre capacité d'entraide, nous pouvons nous servir des technologies numériques pour nous constituer en un groupement de gens parfaitement informés. Pour l'heure, il ne s'agit que d'une capacité : elle existe, encore faut-il l'exploiter efficacement.

Pour lancer une campagne promise au succès, nous devons être toutefois bien conscients des obstacles que nous aurons à franchir, le premier d'entre eux étant les différences au niveau des cultures, des expériences et des philosophies.

Certains groupements d'auteurs ont agi dans un environnement "plus favorable à l'auteur", alors que d'autres, dont beaucoup dans le journalisme indépendant, par exemple, luttent pour que leurs difficultés soient reconnues et prises en charge.

La diversité des expériences et des cultures conduit à des disparités dans la philosophie des approches, par exemple dans le débat sur la question de savoir s'il est préférable d'assurer la protection de l'auteur dans le cadre d'une confrontation ou d'un arrangement à l'amiable. Bien souvent, des divergences de vues entre les organisations et des désaccords sur les domaines de représentation freinent le développement d'alliances fortes et durables.

A un niveau international - ou à n'importe quel niveau en l'occurrence - ces débats sont stériles tant qu'ils ne sont pas fondés sur des faits concrets et sur une connaissance de l'histoire de la lutte en faveur des droits des auteurs dans les pays ou les régions en cause. Toutefois, personne n'a encore réussi à obtenir ou à conserver des droits en faveur des auteurs sans être capable de maîtriser à la fois la confrontation et les arrangements.

Un problème particulier repose sur les tensions qui existent parfois entre journalistes salariés et indépendants. Pour être efficace, toute campagne doit relier entre eux leurs intérêts communs. Souvent, les points de contact entre les deux catégories s'avèrent

insuffisants, ou encore, l'analyse de la façon d'améliorer les relations et de renforcer les contacts n'est pas assez approfondie.

Nous devons également formuler notre cause à l'aide de mots et de réalités solides et inattaquables, et tout aussi important, nos théories doivent être convaincantes à souhait pour ne pas passer pour des clichés par trop souvent rebattus.

Inévitablement, le problème des ressources est ce qui différencie notre manière d'aborder ces problèmes de celle des puissants groupes d'intérêts constitués par les patrons de presse et les autres grands acteurs de l'industrie. Les associations et les syndicats d'auteurs ne disposent pas des moyens financiers, humains et du temps nécessaires pour adhérer à une campagne internationale. Il en résulte que dans la pratique quotidienne, nous sommes insuffisamment informés de la situation d'ensemble, au point de n'être pas en mesure d'accomplir le moindre pas au-delà d'une déclaration générale sur l'aspect essentiel d'une coopération internationale. Dès lors, comment pourrions-nous progresser ?

Vers une nouvelle approche

Notre objectif est généralement de mettre sur pied une campagne professionnelle, dont la stratégie ne devrait pas être conçue en termes géographiques et/ou nationaux, mais bien dans une optique corporatiste.

En général, une campagne professionnelle visera une entreprise (bien qu'elle puisse aussi s'adresser à plusieurs sociétés appartenant à un secteur ou un groupe particulier). Au-delà des protestations directes des auteurs, elle impliquera un éventail d'actions qui, simultanément ou de façon ciblée, seront dirigées vers les annonceurs et les actionnaires, ainsi que des pressions auprès d'instances de réglementation devant lesquelles une entreprise aurait introduit une requête. Elle peut aussi explorer d'autres pistes, notamment au niveau d'une sensibilisation d'organismes et de groupements associés bénéficiant d'un mécénat de l'entreprise, par exemple lorsque le directeur général siège dans un comité bien connu du grand public.

Il est important que nous ayons recours à plusieurs tactiques.

Nul doute que l'introduction d'actions en justice, tout en étant efficace et potentiellement concluante, de même que l'obtention d'amendements aux législations, de nouvelles réglementations et d'autres instruments inhérents à une action coordonnée, prennent du temps. Cependant, la pratique du lobbying pour faire changer les lois et les poursuites en justice constituent néanmoins les composantes essentielles d'une campagne.

Une campagne internationale peut aussi s'inscrire dans le cadre de nouvelles négociations, notamment sur de nouvelles législations et réglementations commerciales, qui figurent actuellement en tête des ordres du jour du commerce international. En parallèle, une campagne internationale pourrait en outre adopter une composante législative.

A la recherche des faits

L'élément central de la stratégie consiste à faire ressortir les réalités frappantes du problème. Elle doit s'accompagner d'une recherche qui nous apportera des données dans un certain nombre de domaines-clefs.

a) Réalités économiques

Nous avons besoins d'informations et de faits réactualisés sur les conditions économiques dans lesquelles travaillent les auteurs, ainsi que sur les avoirs financiers de l'industrie.

Pour obtenir une victoire internationale, nous devons nous reposer sur des alliés qui ne sont pas des auteurs, dont bon nombre pourraient de prime abord considérer ces derniers comme des travailleurs privilégiés. Nous devons admettre, par comparaison avec bien d'autres corporations qui appellent à l'aide, que les auteurs bénéficient souvent de conditions plus favorables. Ainsi, nous devons fournir des données facilement compréhensibles en ce qui concerne notre propre situation économique. Il nous faut une recherche économique solide, qui permette d'établir une relation entre le niveau de vie des écrivains en activité, d'une part, et les bénéfices engrangés par les entreprises, d'autre part.

Nous devrions pouvoir faire comprendre aux consommateurs qu'ils n'obtiendront pas de produits moins chers ou un accès plus facile en soutenant les exigences des producteurs et des éditeurs, quand elles concernent une cession intégrale et systématique de tous les droits à leur seul profit.

Pour mener ce travail, nous avons besoin d'une bonne équipe qui fasse l'effort de dresser un rapport sur la situation économique des auteurs dans le monde entier. Certaines données existent, mais nous devons nous organiser et mener des recherches complémentaires qui pourraient aboutir à la création d'une base internationale de données économiques.

b) Législations et négociations collectives

Nous devons procéder à une analyse des diverses législations des pays, afin de détecter les lieux où sont en vigueur des lois qui protègent efficacement les auteurs et qui nous offriraient la possibilité d'impulser une amélioration de la protection (entre autre, par une élimination de contrats contenant une cession de l'intégralité des droits). Plus particulièrement, nous devons avoir une bonne compréhension de l'état actuel des droits de négociation et des droits des auteurs indépendants dans le plus grand nombre possible de pays.

Actuellement, la situation internationale présente les trois tendances générales suivantes :

1. Entreprises qui ne reconnaissent aux auteurs aucun droit, ni à leurs salariés des droits issus en vertu de conventions collectives.

2. Entreprises où il existe des droits d'auteurs ou des droits reconnus aux salariés (par convention collective), mais qui sont appliqués de façon inégale et variable d'un pays à l'autre, et d'autant plus faiblement quand il s'agit de droits d'auteurs.
3. Entreprises où les salariés possèdent des droits solides, mais dont sont privés les auteurs.

Une enquête auprès des syndicats du monde entier devrait être réalisée afin de connaître avec précision les détails sur le droit de négociation collective (négociateurs, portée des conventions, état des relations, etc.), ainsi que sur les droits des auteurs (lieux où les free-lances disposent de contrats contenant des exigences minimales contraignantes, où les free-lances disposent d'une certaine marge de manœuvre grâce à un appui syndical, cependant dénué de force contraignante). Dans ce but, il sera possible de se baser sur un récent rapport de la FIJ sur la situation et les conditions des journalistes indépendants, dressé pour le Bureau International du Travail.

c) Accords commerciaux

Il sera important d'examiner si certaines législations commerciales (par exemple au niveau du GATT, de l'accord sur les ADPIC¹, de l'ALENA et de l'Union européenne) peuvent servir la cause des droits d'auteur. Dans certains cas, on peut affirmer que les pays d'où est absent le droit moral, comme les Etats-Unis, entravent injustement le commerce.

Ce faisant, nous devons être conscients des dangers inhérents à des négociations au sein de l'OMC sur des thèmes ayant un lien quelconque avec les droits des auteurs. L'harmonisation des législations sur les droits des auteurs doit être du ressort de l'OMPI (administratrice de la Convention de Berne ainsi que d'autres conventions et traités importants). L'OMC considère les droits des auteurs comme une simple marchandise, ce qui explique pourquoi les pays alignés sur le système anglo-américain du copyright tendent à faire de l'OMC la plate-forme unique des négociations en matière de droits d'auteur.

Un expert en droit international, parfaitement au courant des droits entourant la propriété intellectuelle et des législations sur les investissements contenues dans le droit et les traités commerciaux internationaux, devrait être chargé d'examiner les possibilités d'une telle action.

d) Actions juridiques

Comment procéder pour entamer une action ou menacer de poursuites judiciaires sur la base de la législation en vigueur ou de la jurisprudence ?

Un domaine essentiel à explorer consiste à tenter de savoir si les flux d'informations numériques sont susceptibles d'inciter à l'organisation d'une campagne juridique

¹ Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (en anglais : TRIPs)

coordonnée dans un certain nombre de pays différents. Par exemple, pouvons-nous poursuivre en justice une entreprise dans quatre ou cinq pays à la fois ? La réponse devrait être affirmative, mais pour pouvoir démarrer, la campagne devra être alimentée par des informations spécifiques d'ordre juridique et juridictionnel.

Une petite équipe de juristes internationaux (reliés entre eux par courrier électronique) devrait fournir une analyse concrète d'affaires juridictionnelles et des meilleurs environnements légaux en vue d'obtenir gain de cause. De plus, nous devons disposer d'une analyse des coûts potentiels de procédure (même si le défenseur est commis d'office, d'où une réduction des dépenses, celles-ci restent néanmoins très élevées).

e) Actions gouvernementales aux niveaux national et international

Existe-t-il des gouvernements qui, sur la base d'une analyse juridique et économique, autorisent les auteurs à revendiquer de meilleures protections contractuelles ? De telles possibilités imposent l'existence d'une forte coordination nationale, rattachée à la campagne internationale. Simultanément, nous devons profiter des forums internationaux de gouvernements pour poursuivre la campagne, notamment par l'intermédiaire des institutions européennes et de l'OMPI.

En coordination avec les équipes de juristes (voir ci-dessus), un petit groupe devrait procéder à un examen approfondi de l'environnement des auteurs au niveau des gouvernements nationaux.

Il faudrait également évaluer la possibilité et l'opportunité de faire progresser les droits des auteurs dans le cadre de forums internationaux multilatéraux.

f) Réglementations

Le monde médiatique d'aujourd'hui est en train de se modifier radicalement, avec les nouvelles fusions, les acquisitions, les partenariats et les restructurations qui touchent pratiquement tous les secteurs du paysage traditionnel. Nous devons observer ces mutations et examiner les possibilités qu'ont les auteurs de faire pression afin de bloquer ou de retarder les demandes de licence d'exploitation ou les mouvements des entreprises.

Nous devrions charger un ou plusieurs experts en droit - si possible international, ou du moins national, concernant les principaux marchés de la communication, d'examiner les possibilités telles qu'elles se présentent.

Ressources : se donner les moyens

Nous savons que nous avons la capacité théorique de mettre sur pied une campagne internationale, car les idées ne manquent pas. Cependant, pouvons-nous nous le permettre ? Nous devons procéder à un inventaire sérieux de nos ressources à la fois humaines et financières.

Il est essentiel que notre campagne ne trébuche pas ni ne perde une partie de ses effets en raison d'un manque de ressources. Entreprendre quelque chose que nous ne pourrions correctement mener à terme porterait préjudice aux droits des auteurs. Par conséquent, il convient d'accorder la priorité à la question du financement et de l'engagement de personnes chargées d'accomplir ce travail.

Il existe de nombreuses sources potentielles de financement de la campagne ou d'une partie de ses éléments. La plupart des associations privées et caritatives du monde se trouvent aux Etats-Unis. Au sein de l'Union européenne et d'instances nationales intérieures ou extérieures à l'UE, il existe aussi des groupements d'intérêts particuliers et certains donateurs publics.

Campagne : actions et tactique

a) Actions juridiques

Notre objectif devrait être celui d'entamer des actions judiciaires en matière de violations des droits d'auteurs de façon tactique, dans plusieurs pays, si possible après avoir lancé un préavis sur l'éventuel lancement d'une telle procédure en cas de non-respect des droits.

Cibles : une ou plusieurs entreprises, dans une ou plusieurs juridictions, sous forme d'actions collectives ou individuelles.

b) Contrats

En examinant les conventions collectives et les contrats, nous devrions :

1. Elaborer des contrats internationaux standardisés, contenant des exigences minimales de base que les auteurs devront négocier (par ex. sur la définition de la portée des droits selon une formulation appropriée), ainsi que des addenda relatifs à des environnements nationaux particuliers.
2. Mettre au point des programmes de formation destinés à aider les groupements d'auteurs à prodiguer des conseils utiles et concrets à leurs membres lors de leurs propres négociations.

c) Négociation collective

La campagne devrait cibler une entreprise. Le choix pourrait éventuellement se porter sur une entreprise dans laquelle il n'existe pas de convention collective pour ses salariés et ses free-lances (ce qui élargit le nombre de nos alliés potentiels), ou, en alternative, une entreprise qui applique une convention collective pour ses seuls salariés (qui *pourrait* donc s'avérer une cible moins résistante) et non pour ses rédacteurs indépendants.

d) Modifier les législations internationales et nationales

Nous devons à tout moment être prêts à exercer des pressions en vue de faire modifier les législations à la fois internationales et nationales, ce qui sous-entend :

- un centrage permanent sur les activités, que celles-ci se rapportent aux auteurs, aux exécutants, aux producteurs ou aux éditeurs, qui se déroulent au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
- d'observer si l'OMC ou d'autres lieux de rencontre similaires tentent d'attirer les droits des auteurs dans leur sphère d'influence ;
- une coordination active des avis et des intérêts avant toute rencontre de niveau international ;
- que dans chaque pays, les auteurs et les exécutants devront collaborer étroitement et faire pression en faveur de modifications dans les législations qui les concernent respectivement ;
- que ces pratiques de lobbying devraient également s'étendre à la position que chaque gouvernement national devrait adopter lors des réunions de l'OMPI, etc. ;
- que ce lobbying aura une importance plus grande encore dans les pays alignés sur le système anglo-américain du copyright ;
- que puisque l'Union européenne est la gardienne du système continental européen des droits d'auteur (et partant celle du système offrant le plus haut niveau de protection des droits d'auteur dans le monde d'aujourd'hui), il va sans dire qu'il faut observer ses évolutions avec le plus grand soin et participer activement au processus législatif de l'UE.

Nous devons constituer une équipe chargée de tenir à l'œil l'OMPI et d'autres activités similaires importantes sur les droits d'auteur se déroulant au niveau international. Cette équipe doit aussi prendre les initiatives nécessaires afin de garantir une coordination indispensable avant toute rencontre importante.

e) Encourager l'instauration d'un système international unique d'octroi de licences placé sous le contrôle des auteurs.

Pour les auteurs couverts par des droits (titulaires de droits) mais qui ne jouissent d'aucun droit à une négociation collective, des systèmes d'octroi de licence peuvent se substituer aux conventions collectives traditionnelles tant que ces dernières ne seront pas plus largement répandues.

Si une convention collective dispose les conditions entourant le labeur du travailleur, un système d'octroi de licences détermine les conditions d'utilisation et de réutilisation de la sueur et de la peine de l'auteur qui en possède la propriété intellectuelle.

Partout dans le monde, des groupements d'auteurs ont entrepris de constituer des systèmes de licences gérés par eux dans les lieux où il n'existe pas encore d'autres dispositifs adéquats.

La campagne devrait se focaliser sur l'importance d'une étroite collaboration entre les systèmes d'octroi de licence pour les auteurs du monde entier, et sur les avantages éventuels de la création d'un système mondial unique de licence, contrôlé par les

auteurs. Dans ce domaine, l'activité ne pourra porter préjudice aux sociétés de recouvrement qui fonctionnent bien, qu'elles soient ou non gérées conjointement avec des producteurs et des éditeurs.

f) Institution de nouveaux cadres législatifs

Nous devrions coordonner nos efforts afin de faire adopter une législation visant à :

1. établir des droits d'auteur exécutoires, ainsi que des droits étendus et exécutoires en faveur des salariés, en vertu de ceux contenus dans la négociation collective et fondés sur la liberté d'association.
2. bannir tous les contrats à caractère coercitif prévoyant une rétrocession de tous les droits, qui font partie des pratiques commerciales inéquitables et anti-compétitives en usage dans certains pays.

g) Base de données économiques

Au cours de la bataille entre MCI, WorldCom et British Telecommunications, par quel moyen auriez-vous tenté de connaître les intérêts que possédait Rupert Murdoch dans l'une ou l'autre des entreprises engagées sur ce front ? Dans un journal ? Sur un site Internet ? En interrogeant un spécialiste ou un collègue ?

Ce pourrait être l'un ou l'autre de ces moyens, voire tous, ou encore aucun d'eux. (L'information était contenue dans un rapport de diffusion restreinte émis par un syndicat britannique, la National Communication Union.)

Cela souligne la nécessité pour un organisme de coordination de procéder avec méthode à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de renseignements exhaustifs sur une industrie de l'information en croissance exponentielle, qu'un large éventail de décideurs politiques considère comme le pivot central de l'économie.

Une base de données :

1. comprendrait une banque exhaustive de données sur les médias, grâce à laquelle il serait possible de cerner au niveau mondial les fusions et les acquisitions, les propriétaires, les stratégies internes des entreprises, les réglementations et les mutations dans l'emploi. Ce service d'information serait à la fois accessible gratuitement ou moyennant paiement d'une redevance.
2. pourrait permettre la génération spontanée de rapports sur la concentration des groupes de presse. De tels documents auraient pour double but de fournir des informations spécialisées à un public ciblé et de susciter un accroissement de l'intérêt porté à la concentration des médias.
3. deviendrait un centre pour une éducation préventive et un nœud pour la mise en réseau de syndicats désireux de mieux informer et de mieux armer leurs adhérents.

III. Ethique, qualité et droits des auteurs

Le droit moral est une condition nécessaire au respect des droits fondamentaux de la personne

Le droit d'être qualifié d'auteur (ou d'ailleurs d'interprète) et le droit à la protection de l'intégrité artistique ou journalistique de son œuvre sont des droits d'une immense importance. Ils contribuent à la préservation de notre héritage culturel et de l'accès du public à d'authentiques œuvres scientifiques, documentaires et artistiques.

Le droit moral est aussi une condition nécessaire à l'épanouissement d'une presse de qualité, témoignant d'une indépendance et d'exigences élevées. Le développement de nos sociétés démocratiques sur des bases saines dépend de la capacité de la presse à assurer un accès libre à l'information et à la liberté d'expression. Il dépend aussi de la capacité de la presse à remplir le rôle de garde-fou pour le compte du public.

Il existe une corrélation étroite et forte entre le droit moral des journalistes et leurs obligations, en tant que journalistes, de rendre compte au public en accomplissant leur travail dans le respect de leurs *propres règles* déontologiques.

Des droits incessibles

Qu'ils écrivent des romans, des scénarii de films ou qu'ils soient journalistes, les auteurs doivent gagner leur vie. Dans les pays où le droit moral peut être cédé par contrat, la cession tend à devenir la règle plutôt que l'exception. Les pressions économiques et autres que les éditeurs et les producteurs sont capables d'exercer sont tout simplement trop fortes pour qu'un individu puisse y résister.

Par conséquent, il est essentiel que la législation protège les auteurs contre ces pressions en affirmant que le droit moral ne peut être cédé par contrat (à moins qu'il s'agisse d'un usage très limité et très spécifique de l'œuvre en cause).

L'harmonisation mondiale de la législation sur les droits d'auteurs (et sur le copyright) figure par conséquent en tête des priorités des auteurs (et des interprètes), mais uniquement, cela va sans dire, si cette harmonisation intervient au niveau le plus élevé.

Lien entre l'éthique personnelle et professionnelle et le droit moral

La plupart des gens estiment que l'intégrité personnelle et des exigences élevées sur le plan de l'éthique et du professionnalisme sont des qualités importantes qu'un auteur doit posséder. Pratiquement *tout le monde* admet que ce sont là des qualités essentielles chez un journaliste.

Être à la hauteur du rôle de garde-fou pour le compte du public tout en ayant une conduite professionnelle irréprochable et répondre de tout ce que l'on écrit ou produit

sont des responsabilités considérables que les journalistes assument personnellement dans le monde entier.

Le droit moral des auteurs est lié à ces responsabilités et est nécessaire au journaliste pour être en mesure d'exercer une influence sur l'utilisation authentique et correcte de ses articles ou photographies.

Lorsqu'un journaliste écrit un article pour le compte d'un quotidien ou d'un magazine indépendant, afin d'informer les lecteurs et les consommateurs sur les avantages des châssis de fenêtre en bois par rapport à ceux en plastique, il ne devrait pas tolérer que son article paraisse dans le matériel publicitaire d'un fabricant de châssis en bois.

Un photographe autorisé par des parents à prendre des photos de leur enfant atteint du SIDA en vue d'être publiées dans une revue scientifique doit pouvoir réagir si une tierce partie les utilise sans permission dans un contexte différent.

Un droit moral et des droits (patrimoniaux *solides*) permettent au journaliste (ou au photographe, etc.) d'entamer des poursuites à l'encontre de (tierces) parties qui exploitent un matériau éditorial indépendant à des fins publicitaires, commerciales, politiques ou autres, en violation de l'intégrité de l'œuvre et/ou du journaliste.

L'annexe B comprend un descriptif des *cas précités ainsi que d'autres affaires*, dans lesquels des journalistes (salariés et indépendants) ont entamé des procédures judiciaires à la suite de violations à la fois du droit moral et de la déontologie de la presse.

En principe, les rédacteurs en chef ont bien des raisons de réagir en cas d'infraction, alors qu'il n'en va pas de même dans la pratique. Les nombreux abus à l'égard du droit moral (et souvent aussi vers la déontologie) sont commis par des tierces parties qui sont des annonceurs (des clients) du média en question, motif pour lesquels celui-ci est souvent peu tenté de "soulever des vagues".

Toutefois, lorsque les journalistes eux-mêmes intentent une action, leur direction tente rarement de les en dissuader et vont même jusqu'à les encourager. Dans les pays où les journalistes ne bénéficient que d'une protection trop faible, voire d'aucune protection de leurs droits d'auteurs, l'on assiste à une exploitation commerciale éhontée de ce qui aurait dû rester un matériau rédactionnel indépendant.

Il n'y a pas de conflit entre le droit à l'anonymat et le droit moral

Pour faire bonne mesure, mentionnons qu'il n'existe pas de conflit entre le droit moral d'être qualifié d'auteur lorsque le travail est publié et le fait que l'éditeur d'un média permette qu'une œuvre soit publiée anonymement. Le droit à l'anonymat est essentiel à la liberté de la presse, car il garantit une plus grande liberté d'expression.

Il trouve sa compensation dans le fait que le rédacteur en chef assume l'entière responsabilité éthique et juridique au nom de l'auteur anonyme. Les journalistes professionnels font rarement usage du droit à l'anonymat pour eux-mêmes, sauf dans les cas où ils courent de graves dangers.

Pourquoi avons-nous davantage besoin d'un droit moral renforcé sur les réseaux numériques

De nombreux motifs justifient le besoin accru d'une protection forte du droit moral (et des droits patrimoniaux) des auteurs sur les réseaux numériques.

a) Convergence et concentration de la propriété

La fusion de textes, d'images fixes, d'images animées et de son et la situation lucrative de ceux qui détiennent à la fois le contenu et les systèmes de diffusion, combinées aux effets des forces du marché, constituent une véritable menace pour les éditeurs et les diffuseurs traditionnels de l'information.

La concentration de la propriété qui est en train de se produire contient les moyens potentiels de détruire les quotidiens nationaux, les émissions de radio et de télévisions ainsi que les magazines pluralistes qui plongent leurs racines dans nos démocraties respectives et nos cultures différentes, de même que nos normes différentes en matière d'éthique journalistique.

Il est douteux que la presse professionnelle traditionnelle d'Europe puisse survivre aux restructurations et à l'accroissement de la concurrence des géants multinationaux de la presse, du spectacle et des services numériques, qui sont en train de remodeler le paysage médiatique mondial.

On ne peut voir d'un bon œil une situation où l'on assiste à une centralisation des services d'actualité et de divertissement, suscitée par des entreprises mondiales qui s'arrogent un statut de quasi-monopole, où les sociétés nationales de presse et d'éditions devront exister dans le cadre d'un système de franchisage, à l'instar de celui qui excelle à fabriquer des stations-service et des fast-foods standardisés.

Cette perspective n'est pas tellement éloignée. Elle est même devenue une réalité lorsque l'on examine ce qui s'est déjà produit dans le domaine des télévisions commerciales par satellite et par câble.

Un risque réel existe pour qu'un petit nombre de monopoles s'approprie pratiquement tous les droits de publier et d'utiliser la connaissance et l'information, l'histoire, des anecdotes, des images, des musiques, des films et des récits rattachés à notre culture.

Pour contrer cette tendance, nous faisons confiance aux lois antitrust, à l'aide accordée aux radiotélévisions de service public ainsi qu'à d'autres réglementations qui tentent de préserver l'équilibre en faveur de nos valeurs culturelles nationales et traditionnelles et de nos droits communautaires à la diversité et à la pluralité.

Le droit moral (et les droits patrimoniaux) de l'auteur peuvent constituer un rempart très solide contre les effets pervers de la monopolisation des médias. Ces droits offrent aux auteurs - individuellement et collectivement - la possibilité de conserver une certaine maîtrise de leurs oeuvres, ce qui permet de contrebalancer les intérêts purement commerciaux. De plus en plus, le matériel rédactionnel est déformé et

diffusé dans différents médias. Ce processus peut être préjudiciable à sa qualité et à son contenu.

b) Risques de violation de l'intégrité et autres usages abusifs

Un autre motif qui impose une protection renforcée du droit moral dans les services numériques repose sur le risque supplémentaire de manipulation de l'information en ce qui concerne l'identité de l'auteur et la déformation du contenu. Tout aussi préoccupante est la facilité avec laquelle l'information peut être utilisée, abusivement ou non, dans un contexte désobligeant qui bafoue l'intégrité de l'auteur ou de son œuvre. Il s'agit d'un procédé de "copiage / collage" dont pâtissent la qualité et les normes.

Des spécialistes en informatique sont souvent chargés de traiter le matériel journalistique, et n'ayant aucune qualification en la matière, leur intervention s'additionne aux nombreuses atteintes actuellement portées au droit moral.

Voici quelques exemples de cas fréquents :

- Le matériel rédactionnel indépendant est mêlé à de la publicité, de telle sorte que le public n'est plus en mesure de l'identifier.
- Le matériel sensible, destiné à une publication dans un contexte sobre et sérieux, est utilisé à la légère ou de façon préjudiciable.
- Le contenu rédactionnel indépendant est diffusé en ligne sans mode d'emploi ni garde-fous techniques, ce qui lui permet d'échapper aux directives d'ordre rédactionnel et ouvre la porte à des abus comme n'en ont encore jamais connus jusque-là les coupures de presse traditionnelles ou les copies de programmes radiophoniques et télévisuels.
- Les dessins humoristiques sont séparés de leur contexte bien qu'ils en fassent partie intégrante.

L'incitation à s'ériger contre ces violations trouve son principal ancrage dans l'intégrité et la fierté professionnelles des journalistes. Par conséquent, il est essentiel de leur donner les moyens d'agir. Une protection solide du droit moral (et des droits patrimoniaux) des auteurs est une condition préalable absolue.

Droits des auteurs et promotion d'une coopération constructive

Une coopération constructive entre les rédacteurs en chef de la presse d'actualité et les journalistes qui en fournissent le contenu revêt une importance considérable. La détention par les journalistes d'un droit moral et de droits patrimoniaux participe à une bonne coopération avec les rédacteurs en chef.

Le droit moral (et les droits patrimoniaux) devront faire l'objet d'une négociation entre le rédacteur en chef et le journaliste, avant l'engagement ou la passation de la commande, puis encore par la suite, au cas où le rédacteur en chef souhaiterait utiliser le matériau plus souvent que ne le prévoient les clauses du contrat original. Lors de ces négociations, le journaliste peut influencer sur la façon dont son travail sera diffusé sur des services numériques, ainsi que sur les lignes directrices que devront respecter des tiers pour obtenir le droit d'utiliser son article.

On peut affirmer que cela ne peut empêcher le recours aux nouvelles technologies ni réduire la compétitivité des entreprises, dans les pays où ces pratiques sont déjà en usage.

L'annexe C contient quelques exemples de conventions collectives signées entre des éditeurs et des directeurs de radios & télévisions, d'une part, et des journalistes, salariés ou indépendants, d'autre part. Dans chacune de ces conventions, d'importants efforts ont été déployés en vue de garantir un emploi du matériau dans le respect du droit moral de l'auteur et dans celui des directives déontologiques en usage dans le pays où la convention en question est en vigueur.

Droits des auteurs, ou système anglo-américain en matière de copyright ?

Le modèle d'Europe continentale en matière de droits d'auteurs et le système anglo-américain du copyright coexistent sous le couvert de la convention de Berne, des traités de l'OMPI, de la déclaration universelle des droits de l'homme des NU, etc. Au fil du temps, les deux systèmes se sont rapprochés, bien qu'il subsiste cependant d'importantes différences.

Ce chapitre ne se veut pas une étude comparative des différents systèmes juridiques. Son but est de présenter les dissemblances sur le plan du droit moral, de la cession statutaire des droits et des implications légales.

a) Différences au niveau du droit moral

Le système d'Europe continentale régissant les droits d'auteur se base sur l'existence d'un lien *perpétuel* entre l'auteur et son œuvre, lequel est à la base de la revendication d'une juridiction morale. Seuls les droits d'utilisation (droits patrimoniaux) peuvent être cédés par contrat (ou en vertu d'une cession statutaire ou d'exemptions). Le droit moral est incessible, en vertu de la législation (ou de la jurisprudence) en vigueur dans la plupart des pays d'Europe continentale. Cette disposition permet à l'auteur de renoncer à son droit moral pour un usage très limité et particulier de l'œuvre.

En revanche, le système anglo-américain du copyright est fondé sur le droit coutumier et le principe selon lequel les droits d'auteur et la propriété de tous les droits d'auteur sont cessibles par contrat. Le droit moral n'est pas réputé faire partie des droits d'auteur, et en principe, il n'est pas attribuable. Toutefois, l'auteur peut renoncer par écrit à son droit moral. Un acte d'appropriation ne sera pas considéré comme une violation du droit moral si l'auteur y a consenti, même lorsque dans d'autres

circonstances, il en constituerait une violation. Par conséquent, les auteurs sont habituellement incités fortement à renoncer à leur droit moral, tout comme ils le sont à céder tous les droits relatifs à toutes utilisations actuelles et futures.

Il n'y a pas que le droit moral qui puisse faire l'objet de la renonciation évoquée ci-dessus. Seules certaines catégories d'œuvres sont protégées par un droit moral. Parmi les exceptions que prévoit la législation britannique figurent les "travaux de reportages d'actualité", ainsi que "tout travail réalisé par l'auteur dans le contexte de ses activités professionnelles salariées".

Somme toute, on peut en conclure que l'activité journalistique, qu'elle soit menée par des journalistes indépendants ou salariés, n'est protégée par aucun droit moral.

Une forte protection du droit moral est essentielle à la préservation des normes journalistiques ainsi que d'une presse pluraliste et indépendante, surtout lorsqu'il s'agit de l'exploitation du travail journalistique dans des services numériques. L'absence à peu près totale de protection du droit moral dans les pays alignés sur le système anglo-américain est particulièrement préoccupante, du moins dans le domaine du journalisme.

Elle provoque aussi une distorsion de concurrence sur le marché.

Pour ces deux motifs, il est extrêmement important de parvenir à une harmonisation des législations sur le droit moral au plus haut niveau, tant aux échelons européen (UE) que mondial.

b) Œuvres créées par des salariés et des indépendants

En Europe continentale, le système du droit d'auteur est fondé sur le principe selon lequel les droits émanent du créateur, qui conservera en tout temps son droit de paternité et celui de revendiquer une protection contre toute altération préjudiciable et contre toute violation de l'intégrité artistique ou professionnelle de l'auteur et/ou de son œuvre. L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux par contrat ou en vertu d'une cession statutaire et/ou d'un transfert supposé légal.

Au Royaume-Uni et aux USA, les auteurs sont en principe considérés comme les premiers titulaires du droit d'auteur. Il y a cependant quelques exceptions à cette règle générale, la plus importante étant que lorsqu'un salarié sous contrat d'emploi, de service ou d'apprentissage crée une œuvre protégée, *l'employeur est le premier détenteur* de l'intégrité du copyright afférent à l'œuvre.

Aux USA, selon la loi de 1976 sur le copyright, une œuvre exécutée sur commande est définie comme *"un travail réalisé par un salarié dans le cadre de son emploi, ou un travail commandité spécialement ... si les parties conviennent expressément par écrit qu'il s'agit d'un travail réalisé sur commande"*.

Dans le cas d'un travail sur commande, l'employeur ou le commanditaire pour le compte duquel le travail a été réalisé est considéré comme l'auteur, et, sauf convention

contraire entre les parties dans un instrument écrit signé par chacune d'elles, il détient tous les droits incorporés dans le copyright.

La législation britannique en la matière établit une distinction entre ceux qui travaillent "*en vertu d'un contrat de service*", temporaire ou non, et ceux qui seront amenés à travailler "*sous le couvert d'un contrat de service (sous-traitants indépendants)*".

Il en résulte que ni aux USA, ni au RU, un journaliste ne pourra être considéré comme l'auteur de son article, fût-il un travailleur salarié ou un indépendant appelé à produire des articles sur commande ou à agir en vertu d'un contrat de sous-traitance.

La conséquence de tout ceci est que de nombreux journalistes (et d'autres auteurs), travaillant sur une base temporaire ou permanente, n'ont aucune possibilité d'influer sur l'utilisation présente ou future de leurs travaux rédactionnels réalisés en toute indépendance.

Des dispositions légales qui prévoient une cession des droits ou une supposée cession de ces derniers, sauf mention contraire dans le contrat, existent également dans quelques Etats d'Europe continentale. Ces clauses empêchent totalement les auteurs d'exercer leur droit à négocier librement et, par conséquent, les privent de toute possibilité d'influer sur l'utilisation future de leur œuvre.

Il est essentiel que les auteurs puissent négocier des conditions de nature à éviter que des abus envers leur droit moral soient commis par des tiers. (*Voir les exemples contenus à l'annexe A*).

Les employeurs (éditeurs, producteurs, diffuseurs) sont de loin les plus forts et n'ont que faire d'une législation solide lorsqu'ils siègent à la table des négociations. Au contraire, il faudrait qu'ils soient contraints par la force des choses à coopérer avec les journalistes et les autres créateurs du contenu de leur média.

Contradictions à l'égard de la Convention de Berne et de la Déclaration des droits de l'homme

L'absence de toute protection du droit moral sur les œuvres journalistiques (et d'autres) dans les pays alignés sur le traditionnel système juridique du copyright anglo-américain est contraire à la Convention de Berne et aux droits humains fondamentaux formulés dans la Déclaration des NU. Voici les articles en question :

a) Article (6bis) de la Convention de Berne

L'article (6bis) de la Convention de Berne dispose qu' :

”(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, le pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa (1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.”

Les USA, le RU et l'Irlande ainsi que plusieurs autres pays appliquant le copyright ont été admis comme membres à part entière de la Convention de Berne, bien que leurs législations et leurs pratiques juridiques en matière de droit moral n'en respectent ni l'esprit ni la lettre.

b) Déclaration universelle des droits de l'homme

Le droit d'être qualifié d'auteur et le droit à une protection de l'œuvre contre toute déformation ou utilisation publique dans un contexte de nature à porter atteinte à son intégrité de même qu'à l'intégrité professionnelle ou artistique constituent un droit humain fondamental, qui fut formulé pour la première fois dans les "déclarations des droits de l'homme et du citoyen" de 1791 et 1793, immédiatement après la Révolution française.

Il est également contenu à l'article 27 (2) de la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies :

“Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.”

Les journalistes et de nombreux autres auteurs ne jouissent d'aucun de ces droits dans les pays dont la législation sur le copyright est calquée sur celle du RU et des USA.

Harmonisation mondiale

Les intérêts commerciaux tendent à privilégier la rentabilité au détriment de considérations culturelles et de normes élevées, et paraissent constamment à la recherche de marchés dans des pays où la protection des droits d'auteurs est la plus faible possible, sans tenir compte du fait qu'il peut s'agir là de pratiques douteuses à long terme.

Au 21^{ème} siècle, la concurrence sera forte lorsqu'il s'agira de contenus de grande qualité. Les valeurs démocratiques et les droits de l'individu seront prédominants. Le public et les gouvernements exigeront une information et des reportages d'actualité auxquels ils pourront se fier.

Pour cette raison, les auteurs et les journalistes du monde entier appuient fortement la nécessité d'une harmonisation mondiale du droit moral, basée sur le meilleur système qui soit en matière de droits d'auteurs, à savoir celui d'Europe continentale.

IV. Paysage juridique mondial

La conscience croissante de l'importance des droits immatériels s'explique à la fois par l'expansion explosive de l'économie, suscitée par la vente de ces droits et par la reconnaissance de l'importance culturelle de protéger les œuvres et les exécutions qui sont à la source de ce boom économique.

Dans le domaine de l'audiovisuel (et dans d'autres aussi), les USA et le RU possèdent une industrie solide et, grâce à leurs exportations massives de produits culturels et de divertissement, ils sont les leaders du marché. Le Canada, l'Australie et le Japon suivent plus ou moins le modèle des USA et du RU.

L'Europe souhaiterait pouvoir les concurrencer efficacement, non seulement dans le but d'en faire profiter l'économie européenne, mais aussi afin de préserver et de développer le patrimoine culturel européen.

Les différences entre le système anglo-américain du copyright et le modèle continental européen des droits d'auteurs sont devenues un obstacle pour les deux parties et, par conséquent, elles figurent en tête des ordres du jour à tous les instants et dans tous les lieux où sont débattues ces matières.

Dans ce débat, les pays en voie de développement ne se contentent pas d'en être les témoins muets. Pour eux aussi, les enjeux sont importants et grand est leur intérêt d'observer l'issue des tentatives en faveur d'une harmonisation mondiale.

Les principaux acteurs et les deux systèmes en concurrence

a) L'approche de l'Europe continentale

Entre les pays d'Europe, de nombreuses disparités existent dans les législations sur les droits des auteurs. Il faut considérer que les paragraphes ci-après n'évoquent que les traits distinctifs généraux du système des droits d'auteurs en usage en Europe continentale.

Le droit moral émane de l'auteur et est incessible

Selon le concept de base du système continental européen, l'auteur ne peut céder son droit moral (le droit d'être qualifié d'auteur et celui à une protection contre toute déformation, mutilation, modification ou tout autre usage désobligeant de son oeuvre). Dès lors, si l'auteur cède tous ses droits, il conserve cependant son droit moral. Dans la plupart des pays européens, ce fait a été démenti dans les législations

et dans la jurisprudence, dans le sens où toute modification mineure, pour autant qu'elle ait été acceptée contractuellement par l'auteur, est considérée comme valide.

Les droits patrimoniaux émanent de l'auteur et peuvent être cédés

Les droits exclusifs (droits patrimoniaux) peuvent être cédés par l'auteur en vertu d'un contrat, ou d'exemptions légales ou de licences accordées par la loi.

Auteurs salariés

Il y a aussi le cas des auteurs qui créent leurs œuvres dans le cadre d'un emploi salarié. Dans nombre de pays européens (par exemple dans les pays nordiques), la cession des droits de l'auteur salarié au bénéfice de l'employeur intervient sous le couvert de clauses contractuelles. Même si la convention individuelle ou collective ne fait pas mention d'une cession des droits d'auteur, ceux-ci sont considérés comme tacitement cédés dans la mesure où ils permettent à l'employeur d'exercer normalement ses activités commerciales d'éditeur. Cela signifie que les droits restants (ex. droits de revente à des tiers) sont conservés par l'auteur salarié tant que ce dernier n'en aura pas cédé l'exploitation. La législation de certains pays prévoit cette cession supposée. Aux Pays-Bas, sauf si une mention contraire apparaît dans le contrat, les auteurs salariés ne conservent aucun droit.

Les auteurs salariés de programmes informatiques constituent une exception

En ce qui concerne les auteurs salariés de programmes informatiques, la directive européenne sur les programmes informatiques stipule que dans le cadre d'un emploi régulier, tous les droits sont cédés à l'employeur, sauf stipulation contraire dans le contrat. Il s'agit ici d'une exception particulière à la règle générale, et la directive reconnaît cependant que tous les droits reviennent à l'auteur.

Les auteurs salariés de programmes informatiques ne jouissent d'aucun droit moral (sauf mention contraire dans le contrat). Cette exception représente un écart important vis-à-vis du concept de base, qui s'explique par le fait que bien souvent, de nombreux employés sont impliqués pendant une longue période dans les procédés hautement techniques, qui conduisent à la création de programmes informatiques.

Free-lances et auteurs travaillant à la commande

Les free-lances et les auteurs travaillant à la commande cèdent leur droit en vertu d'un contrat écrit ou d'un accord tacite. L'étendue de la cession est déterminée en fonction d'une interprétation juridique de l'accord en question. Sauf dans l'hypothèse où les honoraires seraient exceptionnellement élevés, le tribunal conclura qu'aucun droit s'étendant au-delà de ceux nécessaires à la réalisation de l'objet du contrat n'aura été cédé, estimant que ce fait a été admis au préalable par ses signataires.

Les utilisations sur les réseaux numériques sont-elles couvertes et incorporées ?

La question de savoir si l'utilisation dans des réseaux numériques, par exemple, d'un article fourni, contre une rémunération normale, par un journaliste indépendant en vue d'être publié dans un quotidien a fait l'objet de nombreux débats dans les tribunaux, dont l'aboutissement a été favorable aux free-lances. Cela s'est vérifié cas en Allemagne, en France, dans les pays nordiques, en Belgique, en Autriche, aux Pays-Bas ainsi que dans plusieurs autres pays européens.

Toutefois, l'issue est moins certaine si l'auteur indépendant vend des articles ou d'autres œuvres destinés à une publication dans un quotidien ou un magazine, dont il est de notoriété publique qu'ils seront édités à la fois dans la presse écrite et sur les réseaux numériques. Si l'auteur l'a fait pendant une durée déterminée tout en acceptant une rémunération normale tout au long de celle-ci, même s'il lui était facile de s'apercevoir que l'article paraissait également sur les réseaux numériques, une telle passivité, qui peut passer pour un accord tacite, peut susciter une perte de ses droits.

Systèmes collectifs d'octroi de licences et sociétés de recouvrement

Une autre marque distinctive du système européen continental repose sur l'usage répandu qui consiste en l'octroi de licences par l'intermédiaire de sociétés de recouvrement, qui permet aux auteurs (et aux artistes exécutants) de gérer leurs droits isolément ou conjointement avec des éditeurs et des producteurs. Le recours à de tels systèmes permet de récupérer des sommes énormes en provenance de la diffusion par câble, de copies privées, de travaux de reprographie à des fins documentaires dans les écoles de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les universités, les entreprises privées et publiques, etc.

Les sociétés de recouvrement reversent les montants perçus aux auteurs, artistes exécutants, éditeurs et producteurs qui ont soit créé, soit acquis les droits sur les œuvres en question.

L'objectif des sociétés de recouvrement est de garantir aux détenteurs étrangers de droits une part équitable des sommes perçues, sous le couvert d'accords mondiaux à effet rétroactif. Toutefois, il est difficile d'établir un système équitable, en raison des disparités entre les systèmes juridiques, notamment entre ceux des USA et ceux d'Europe.

Aux USA, les auteurs et les artistes exécutants cèdent habituellement tous leurs droits. Dès lors, les quelques sociétés de recouvrement situées aux Etats-Unis sont entièrement placées sous la coupe des éditeurs et des producteurs. En outre, les auteurs et les artistes exécutants européens ont du mal à admettre que les sommes perçues à leur bénéfice par les sociétés européennes de recouvrement soient transférées aux USA, là où seuls en profitent les éditeurs et les producteurs.

Droits des artistes exécutants

Les artistes exécutants ne sont pas des auteurs, et partant ils ne sont pas directement concernés par les droits d'auteurs. Leurs droits sont considérés comme des "droits voisins". Dans de nombreux pays européens, les artistes exécutants bénéficient d'une protection à peu près aussi élevée que celle des auteurs, y compris d'un droit moral.

Les éditeurs et les producteurs jouissent également de droits voisins

Afin que les éditeurs et les producteurs puissent protéger leurs investissements, ceux-ci se voient octroyer un droit d'être protégés contre toute copie illégale de programmes de télévision, d'enregistrements sonores, de films, de catalogues et de bases de données. Ce droit, parallèle et indépendant, coexiste avec les droits exclusifs des auteurs et les droits voisins des artistes exécutants.

b) Le système anglo-américain du copyright

Il existe quelques différences entre les législations nord-américaine et britannique en matière de copyright. Il en va de même pour les autres pays qui, dans les grandes lignes, ont adopté le système du copyright. Dans les paragraphes suivants, nous allons tenter d'en circonscrire les principales caractéristiques.

Les droits des auteurs sont considérés comme des droits de propriété

Au RU, les auteurs peuvent céder entièrement leur droit moral. Si un auteur procède de la sorte, sans exiger d'être qualifié d'auteur, et sans avoir stipulé que son œuvre ne pourra être utilisée que d'une certaine façon ou dans un contexte particulier, seul le nouveau titulaire de droits aura la faculté de décider de qualifier ou non l'auteur, et de la manière dont l'œuvre sera utilisée.

Travaux à la commande

Dans le système du copyright, les auteurs sont, en principe, considérés comme les premiers titulaires du copyright. Cependant, lorsqu'un salarié sous contrat d'emploi, de service ou d'apprentissage crée une œuvre protégée, *l'employeur est le premier titulaire* de l'intégralité du droit d'auteur inhérent à l'œuvre.

La législation nord-américaine de 1976 sur le copyright précise qu'une œuvre exécutée sur commande est considérée comme "un travail réalisé par un salarié dans le cadre de son emploi, ou un travail spécialement commandité ... si les parties conviennent par écrit qu'il s'agit d'un travail réalisé sur commande".

Dans le cas d'un travail sur commande, l'employeur ou le commanditaire pour le compte duquel le travail a été exécuté est considéré comme l'auteur et, sauf convention contraire expresse entre les parties dans un instrument écrit signé par elles, il détient tous les droits inclus dans le copyright.

La législation britannique sur le copyright fait une distinction entre ceux qui travaillent "*dans le cadre d'un contrat de service*", temporaire ou non, et ceux qui travaillent "*sous le couvert d'un contrat de service (sous-traitants indépendants)*". Dans le premier cas, le premier titulaire des droits est l'employeur alors que dans le second, ce premier détenteur est l'auteur.

Droits des artistes exécutants

La législation des USA ne prévoit aucune protection du copyright en faveur des artistes exécutants. Ce pays n'a pas ratifié la Convention de Rome et aucune disposition relative aux artistes exécutants n'est contenue dans la législation américaine sur le copyright. Toutefois, après des années d'une dure bataille, les artistes exécutants des USA sont parvenus à un niveau de protection correct, par le biais de négociations collectives et de pratiques contractuelles.

Editeurs et producteurs

Les clauses de la législation des USA sur le copyright ne garantissent aucune protection séparée aux éditeurs et aux producteurs. Ceux-ci possèdent les premiers droits de leurs salariés ou de ceux appelés à travailler pour leur compte. Ils détiennent également les droits qu'ils auront acquis après d'auteurs indépendants ou d'autres titulaires de droits.

Sociétés de recouvrement

La législation des pays ayant adopté le système du copyright ne contient aucune disposition, contraignante ou non, sur l'octroi collectif de licences. Dans ces pays, on estime qu'une "utilisation correcte" équivaut à une "utilisation gratuite" (sans aucune rémunération en faveur des titulaires de droits). Si cette utilisation "n'est pas correcte", elle doit faire l'objet d'une autorisation et le titulaire de droits peut exiger le paiement de cette autorisation. En vertu des dispositions des directives européennes sur les droits de prêt et de location de câbles et de satellites, le Royaume-Uni, l'Irlande et les Pays-bas ont été englobés dans les instruments législatifs qui ouvriront la voie à la perception de droits par l'intermédiaire de sociétés de recouvrement.

Il existe cependant des sociétés de recouvrement dans les pays alignés sur le système du copyright. Ces sociétés récupèrent les montants auprès d'autres organismes répartis dans le monde entier (et naturellement en Europe) au nom des titulaires de droits qu'elles représentent, et gèrent aussi des systèmes privés d'octroi collectif de licences. Leurs avoirs en caisse sont extrêmement faibles par rapport à ceux de leurs homologues installées dans les pays nordiques et en Allemagne.

Des différences qui comptent ...

Le fait que le droit moral (dans la mesure où il est entièrement reconnu) puisse être cédé par l'auteur, la théorie entourant les travaux sur commande et les principes d'une utilisation correcte sont les principaux obstacles à une harmonisation - à la fois à

l'intérieur de l'UE et sur le plan mondial - entre le système du copyright et celui des droits d'auteurs suivant le modèle européen continental.

Dans l'optique d'une harmonisation mondiale, des difficultés subsistent également dans la gestion du principe du traitement national contenu dans la Convention de Berne, alors que dans les pays ayant adhéré au système du copyright, les droits sont généralement administrés par les producteurs et les éditeurs. L'Europe continentale possède une forte tradition de gestion collective pour le compte des auteurs et des artistes exécutants (conjointement avec les producteurs et les éditeurs).

Une autre grande différence est que le système du copyright, qui plonge ses racines dans le droit coutumier des pays, est fondé sur des pratiques contractuelles. Dans les pays d'Europe continentale, la législation sur les droits d'auteurs règle de nombreuses questions générales, de sorte qu'il est possible, si on le souhaite, de s'en écarter à l'aide de clauses contractuelles très précises.

La nécessité d'engager des avocats pour la rédaction des contrats, afin de garantir le respect des droits de chacun, est un autre facteur de nature à faire pencher la balance en faveur des producteurs et des éditeurs des pays pratiquant le système du copyright.

Harmonisation à l'intérieur de l'Union européenne

L'annexe A contient une brève synthèse des conventions internationales classiques sur les droits des auteurs, des artistes exécutants et des producteurs (Convention de Berne, Convention de Rome, Convention sur les phonogrammes, et les deux nouveaux traités de l'OMPI).

Nous allons à présent retracer les étapes les plus récentes vers une harmonisation aux niveaux régional et mondial.

Directives sur les droits d'auteur et les droits voisins

L'UE a adopté cinq directives visant à harmoniser les divers aspects des droits d'auteur et des droits voisins, qui concernent :

- la protection légale des programmes informatiques ;
- les droits de location et d'emprunt, et certains droits de copyright dans le domaine de la propriété intellectuelle ;
- le droit d'auteur et les droits voisins applicables à la retransmission de programmes par satellite et par câble ;
- la durée de la protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ;
- la protection légale des bases de données.

La proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'Information est en voie d'adoption définitive.

Ces directives ont permis de mettre en relief les contradictions entre le système de copyright et le dispositif continental européen, d'autant plus que des Etats membres de l'UE, à savoir le RU, l'Irlande et, dans une certaine mesure, les Pays-Bas, adhèrent au

système du copyright. De plus, les producteurs et les éditeurs européens exigent une reconnaissance du concept du travail sur commande dans la législation européenne, ainsi que la cession pleine et entière du droit moral.

En outre, l'intention déclarée des producteurs et des éditeurs est d'utiliser ce pouvoir accru pour acquérir tous les droits présents et futurs des auteurs et des artistes exécutants, revendiquant en cela l'administration de ces droits afin d'exercer la maîtrise sur les octrois collectifs de licences et sur les sociétés (*conjointes*) de recouvrement (lorsqu'une partie des montants doit être reversée aux auteurs et aux artistes exécutants).

Bataille conjointe à l'aube de la Société de l'Information

Durant la première moitié des années 90, lorsque les perspectives sur le world wide web et la Société de l'Information sont devenues un sujet brûlant d'actualité pour le monde entier, d'aucuns ont eu l'impression que les systèmes de copyright n'allaient pas pouvoir y survivre, surtout le système continental européen des droits d'auteurs, considéré alors comme démodé, voire périmé.

Les éditeurs et les producteurs européens ont mené une campagne énergique de lobbying auprès de la Commission européenne, en affirmant que l'Europe serait tout à fait incapable de concurrencer le reste du monde, en particulier les Etats-Unis, si la législation sur les droits d'auteurs n'était pas alignée sur le système du copyright.

Cet avis a été largement partagé. Il a fallu des années de pressions de la part des auteurs, des artistes exécutants, de juristes et d'autres personnes pour faire modifier cette perception des choses. Cependant, la Commission européenne et le Parlement européen ont reconnu que le droit moral était important afin de garantir l'authenticité, la qualité, l'élévation des normes et la préservation du patrimoine culturel européen. Les Etats membres de l'UE se sont vus accorder la latitude de décider par eux-mêmes d'adopter une cession statutaire des droits (ou une supposée cession légale) en ce qui concerne les auteurs salariés ou ceux chargés de travailler à la commande.

Les décideurs politiques de l'UE, aux niveaux à la fois national et européen, ont été également influencés par le rapport du groupe de travail sur les droits de propriété intellectuelle de la "White House Information Infrastructure Task Force". Ce document souligne clairement la nécessité d'une meilleure protection, rien de moins, tout en mettant aussi l'accent sur le besoin de protéger les droits des créateurs, afin d'encourager la production de contenus de haute qualité.

Le système continental européen a pu survivre

A cet égard, les directives européennes, dont la proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la Société de l'Information, constituent une victoire pour le système continental européen. Néanmoins, ces directives n'ont pu résoudre les problèmes des auteurs et des artistes exécutants du RU, d'Irlande et des Pays-Bas, lesquels sont ainsi tributaires d'une protection tout à fait inadaptée.

Principaux problèmes non résolus

Les principales différences entre les systèmes sur le plan de la protection du droit moral et de l'instauration d'un équilibre entre le pouvoir de négociation des auteurs et des artistes exécutants, d'une part, et celui des éditeurs et des producteurs, d'autre part, engendrent une concurrence déloyale et une distorsion du marché unique.

Il est tout aussi important de faire pression à l'intérieur de l'UE en faveur d'une harmonisation des législations en vertu desquelles certains types d'œuvres doivent être protégés, afin de supprimer, autant que possible, l'éventualité de législations nationales calquées sur la doctrine relative aux travaux sur commande.

Jusqu'à présent, les efforts destinés à convaincre la Commission UE de la nécessité d'harmoniser le droit moral au plus haut niveau n'ont pas encore abouti à des résultats concrets.

L'accord sur les ADPIC (Harmonisation au niveau de l'OMC)

L'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) a été conclu en décembre 1993 dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round sous l'ancien GATT, devenu depuis l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

L'accord sur les ADPIC est un accord commercial, qui contient cependant des dispositions sur la protection des droits des auteurs. Il stipule que les Etats membres devront se conformer aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne. Ces articles forment la substance de la Convention de Berne, à une importante exception près : *l'accord précise qu'il ne crée aucune obligation relative au droit moral.* (Voir à l'annexe A la synthèse sur la Convention de Berne).

L'accord sur les ADPIC exige que les Etats membres devront protéger les programmes informatiques au même titre que des œuvres littéraires, et que les compilations de données devront être protégées comme s'il s'agissait de créations originales, pour autant qu'elles répondent aux critères d'originalité au vu de la sélection ou de la présentation de leur contenu. Il prévoit également un droit en ce qui concerne la location commerciale de programmes informatiques et d'œuvres audiovisuelles.

L'accord sur les ADPIC prévoit également des dispositions précises sur la mise en application de droits de propriété intellectuelle, ainsi que la mise en œuvre d'un mécanisme de résolution de litiges entre pays signataires.

L'instauration de l'accord sur les ADPIC a pu être considérée comme une victoire par les pays adhérant au système du copyright (et leurs producteurs et éditeurs). Les auteurs et les artistes exécutants ne désirent pas voir s'organiser une harmonisation de leurs droits dans le cadre d'un forum commercial. La seule instance chargée de régler ces questions doit être l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

L'harmonisation dans les nouveaux traités (WCT et WPPT) de l'OMPI

Les évolutions technologiques et commerciales survenues depuis la dernière révision en 1971 de la Convention de Berne ont incité à admettre, au cours des années 80, la nécessité d'instituer de nouvelles normes internationales contraignantes, destinées à répondre aux questions engendrées par les technologies du numérique, et de l'Internet en particulier.

Ceci a conduit à l'adoption, lors de la conférence diplomatique de décembre 1996, de deux nouveaux traités, le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Les deux traités disposent des règles communes qui permettent de définir les droits exclusifs dans un environnement numérique ; par conséquent, elles sont un complément nécessaire et important aux autres conventions internationales, y compris celle de Berne.

Aucun des nouveaux traités ne contient des dispositions de nature à abaisser le niveau de protection offert par le système continental européen, pas plus qu'elles ne parviennent à combler le fossé important entre les deux systèmes. Les USA et le RU sont encore toujours autorisés à conserver leurs législations respectives.

Aux USA, les traités WCT et WPPT ont permis d'offrir une meilleure protection légale aux auteurs et aux artistes exécutants. Ils ont été transposés dans la législation des USA en octobre 1998, par le biais de la loi dénommée "Digital Millennium Copyright Act".

La Conférence diplomatique de 1996 n'a pu déboucher sur un accord relatif à un traité sur les droits des artistes exécutants dans le domaine de l'audiovisuel. Les travaux sont toujours en cours et nous les évoquerons plus loin. La même situation prévaut pour les bases de données et les droits des diffuseurs.

Comme indiqué plus haut, l'OMPI est le lieu approprié pour une harmonisation mondiale des droits d'auteurs. Avant la Conférence diplomatique réussie de décembre 1996, lorsque furent adoptés les traités WCT et WPPT, le domaine commercial, par l'intermédiaire de l'accord sur les ADPIC dans le cadre du GATT (à présent l'OMC) avait tenté d'attirer dans sa sphère d'influence la question de l'harmonisation mondiale. Si cette voie avait été poursuivie, la Conférence diplomatique de 1996 aurait servi à privilégier le système du copyright, dans lequel le droit d'auteur n'est rien de plus qu'une simple marchandise.

Campagne pour une meilleure législation

a) OMPI

Protection des droits des artistes exécutants se produisant dans des spectacles audiovisuels

D'ici l'été 2000, l'OMPI décidera s'il y a ou non matière à organiser une Conférence diplomatique à la fin de cette année, afin de tenter de parvenir à un compromis sur un traité relatif aux droits des artistes exécutants dans le domaine de l'audiovisuel.

Comme nous l'avons déjà dit, la législation des USA sur le copyright ne concerne pas les artistes exécutants (à l'exception du Digital Millennium Copyright Act de 1998). Ce pays ne désire pas reconnaître un droit moral aux artistes exécutants dans le domaine de l'audiovisuel qui soit d'un niveau équivalent à celui prévu dans les traités WCT et WPPT.

Toutes les questions de droits moraux et patrimoniaux, de redevances, etc. sont régies par des conventions collectives et des contrats. Les négociations relatives à un éventuel traité sur les droits des artistes exécutants dans le domaine de l'audiovisuel continueront d'être ardues.

Les USA ont également présenté des propositions dans le sens d'une cession des droits similaire à celle en vigueur pour les travaux sur commande, ce que rejettent catégoriquement l'UE et ses E.M. d'Europe continentale. Les artistes exécutants d'Europe préféreraient à la rigueur n'avoir aucun traité plutôt qu'un document offrant un niveau de protection du droit moral inférieur à celui dont dispose déjà la majorité d'entre eux. Cette opinion vaut également pour tous les traités qui prévoient une cession des droits en faveur des producteurs.

Afin de pallier ces difficultés, plusieurs autres solutions ont été avancées. Le Canada a soumis une proposition en vertu de laquelle les pays signataires du traité devront reconnaître une cession légale des droits et une cession contractuelle par d'autres pays signataires du traité. L'adoption de cette proposition signifierait que les artistes exécutants des Etats-Unis, du Canada, et d'autres pays possédant des pratiques légales et contractuelles semblables, ne bénéficieraient pas d'une meilleure protection. Leur situation demeurerait inchangée.

Les USA ont avancé une nouvelle proposition relative au principe du traitement national contenu dans la Convention de Berne, selon laquelle les pays disposant d'une gestion collective des droits exclusifs pourront refuser de rétribuer des artistes étrangers si la société de recouvrement ne perçoit pas de droits pour le compte d'étrangers.

L'UE a soumis un document dans lequel elle souligne que la protection des exécutions audiovisuelles devait être réactualisée et modernisée, et que ceci devrait se dérouler dans le contexte du traité WPPT. L'UE souligne que ce nouveau traité ne devrait pas

instaurer des règles étrangères aux cadres nationaux et internationaux existants, notamment en ce qui concerne la cession des droits ou le traitement national.

L'UE y déclare aussi que le point essentiel du traité doit consister à améliorer la protection des artistes exécutants de l'audiovisuel, et non pas celle des producteurs dans ce secteur.

Dans son document, l'UE affirme sa volonté et son espoir de voir réunie une Conférence diplomatique en décembre 2000. Les résultats d'une telle conférence auraient des répercussions énormes, non seulement pour les artistes exécutants, mais aussi pour les auteurs. Par conséquent, il faudrait déployer un effort important en vue de soutenir les organisations d'artistes exécutants dans leurs actions de lobbying. Il conviendrait aussi de tenir à l'œil les éventuels effets pervers que pourraient entraîner dans d'autres domaines des compromis au sujet de ce traité. Il existe un danger réel en la matière lorsque ces propositions concernent le droit moral, la cession des droits et le traitement national.

Comité permanent pour les droits d'auteur et les droits voisins

Les travaux de ce comité devront être également surveillés étroitement. Dès l'achèvement de la Conférence diplomatique de décembre 2000 sur les droits des artistes exécutants dans le domaine de l'audiovisuel, de nouvelles tentatives, destinées à combler les écarts entre les deux principaux systèmes, verront le jour.

Dans ce processus, il est d'une importance extrême que les tenants du système continental européen sur les droits d'auteurs puissent prouver que ce système fonctionne, non seulement pour les auteurs et les artistes exécutants, mais aussi dans le cadre de l'économie et de la capacité à faire face à la concurrence mondiale.

Il importe aussi de démontrer, à l'aide d'exemples, que dans la pratique, les deux systèmes ne sont pas tellement éloignés l'un de l'autre, mais qu'il faudra gommer les disparités restantes en modifiant le système du copyright, et non celui en usage en Europe continentale.²

² *Un exemple concret de ce point de vue peut être trouvé dans l'affaire judiciaire décrite ci-après : Pour le compte du metteur en scène américain Sidney Pollack, des metteurs en scène danois ont introduit une action en justice à l'encontre de la chaîne DR de la radiotélévision danoise, car DR1 avait retransmis une version à balayage panoramique du film de Sydney Pollack "Les trois jours du Condor". Le motif de la plainte reposait sur le fait que la version à balayage panoramique portait atteinte au droit à l'intégrité de Sydney Pollack (droit moral). Lorsque Sidney Pollack avait signé son contrat de nombreuses années auparavant aux USA, il avait cédé tous ses droits, y compris ses droits pour la télévision. Puisque la législation danoise dispose qu'en principe, le droit à l'intégrité n'est pas cessible, le tribunal a dû examiner deux éléments. Le balayage panoramique du film constituait-il une déformation (mutilation) de l'œuvre, de telle sorte que la version pour la télévision portait préjudice au droit à l'intégrité de Sidney Pollack ? Dans l'affirmative, le balayage panoramique pour la télévision pouvait-il s'inscrire dans l'expression entre guillemets : "une utilisation limitée de l'étendue et de la nature de l'oeuvre"? Le tribunal a conclu que plusieurs scènes importantes du film avaient été déformées par le balayage panoramique au point de constituer un empiètement évident sur l'intégrité de l'œuvre cinématographique et de Sidney Pollack. Dès lors, si Sidney Pollack n'avait pas autorisé cette version pour la télévision, il est clair que*

Un autre point capital à faire admettre est le fait que le système des droits d'auteurs est le mieux conçu pour favoriser l'essor de la démocratie, les droits et les obligations des individus, et pour offrir une meilleure base au maintien de normes élevées de qualité et d'éthique.

b) Organisation Mondiale du Commerce (ADPIC)

Il est important de surveiller étroitement les initiatives dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et de se préparer à s'opposer activement à toute nouvelle initiative commerciale dans le domaine des droits immatériels des auteurs et des artistes exécutants (voir plus haut).

c) Union européenne

Le système des droits d'auteurs ne pourra survivre que s'il est activement défendu par l'UE, dans la législation européenne et par l'UE au sein de l'OMPI. Puisque le système continental européen de protection légale des droits des auteurs et des artistes exécutants est le plus perfectionné du monde, il est de l'intérêt de chacun, y compris des auteurs et des artistes exécutants non-européens, de continuer à pratiquer un lobbying au niveau de l'UE.

C'est une réalité dont sont parfaitement conscients les éditeurs et les producteurs du monde entier. Aucune audition ni séance publique au sein des institutions européennes ne se déroule sans qu'y assistent de nombreux producteurs et avocats américains, ainsi que d'autres groupes internationaux de pression. Le monde du spectacle et de l'information dépense des sommes énormes pour pouvoir influencer en permanence sur les procédures politiques et administratives se déroulant à l'intérieur de l'UE.

La bataille pour le principe du "travail à la commande" et l'espoir des producteurs et des éditeurs de voir l'accroissement de la concurrence faire pencher la balance en faveur d'une protection plus faible au RU, en Irlande et aux Pays-Bas, ne sont pas en passe de s'éteindre.

En plus de tenter de contrecarrer les pressions exercées par les producteurs et les éditeurs, les auteurs et les artistes exécutants ont leurs propres ordres du jour, en tête desquels figure une harmonisation du droit moral calquée sur le modèle élevé en usage en Europe continentale. La première priorité doit aussi être accordée à une

l'issue du procès lui aurait été favorable. Cependant, le tribunal a aussi estimé qu'à l'époque où ce balayage panoramique a été réalisé (début des années 70) il s'agissait de la méthode la plus couramment utilisée pour adapter des films retransmis par la télévision. Par conséquent, le tribunal a conclu que l'autorisation donnée par Sidney Pollack à la retransmission de son film par la télévision impliquait son acceptation du balayage panoramique, lequel, dans ce cas, aurait été considéré comme acceptable dans le cadre de "l'utilisation limitée de l'étendue et de la nature de l'oeuvre" prévue par la législation danoise. Dans un tel cas, la législation danoise (et celle de plusieurs autres pays d'Europe continentale) autorise l'auteur à céder son droit moral.

harmonisation des définitions des œuvres protégées, etc. Ce sont là des points capitaux si l'on veut élever le degré de la protection, surtout au RU, en Irlande et aux Pays-Bas.

En fait, il faut réellement aller encore plus loin. Même dans les pays où la protection des droits des auteurs est la plus élevée, les auteurs indépendants n'ont pratiquement aucune possibilité de faire valoir leurs droits face au monopole envahissant des entreprises mondiales présentes sur les actuels réseaux numériques de diffusion d'informations d'actualité, de spectacles et de produits culturels.

Jusqu'à présent, les auteurs et les artistes exécutants s'étaient contentés de rejeter les propositions en faveur d'une cession supposée des droits au bénéfice des éditeurs et des producteurs, afin de conserver leur droit de négocier librement.

Si les auteurs et les artistes exécutants peuvent exercer leurs droits et, ce faisant, conserver quelque influence sur l'utilisation future de leurs œuvres sur les réseaux numériques, les free-lances devraient être couverts par une présomption légale à leur *avantage*. Une telle règle devrait permettre au travailleur indépendant de conserver ses droits, sauf si une stipulation contraire est mentionnée dans le contrat. Les auteurs et les artistes exécutants salariés devraient demeurer libres de négocier sans être entravés par des règles de présomption en faveur des éditeurs et des producteurs, qui sont la partie la plus forte.

Pour toutes ces raisons, il importe que les organisations nationales et internationales représentant des auteurs et des artistes exécutants peaufinent leur coordination au niveau de leurs pratiques de lobbying et de leurs ressources.

Coordonner nos efforts et convaincre nos alliés

La FIJ a pris l'initiative d'instituer un Forum des créateurs, auquel sont invités à participer des représentants de toutes les grandes organisations internationales d'auteurs et d'artistes exécutants. Deux réunions ont déjà eu lieu et une autre est prévue durant la conférence *Droits d'auteurs pour tous - Sommet 2000*.

Lors de ces rencontres, il a été notamment suggéré qu'avant toute participation à une réunion internationale importante au sein de l'OMPI, de l'UE, etc., les organisations concernées se réunissent afin de se concerter. Il a été également proposé que nous nous réunissions lorsqu'une question relative aux droits des auteurs, qu'il s'agisse d'une nouvelle législation ou d'une bataille juridique, nécessitait une réaction urgente de notre part.

Le site Internet du *Sommet 2000* et les actions de suivi de la conférence constitueront un pas important dans cette direction.

Convaincre le public (c'est-à-dire les consommateurs et, nous l'espérons, les hommes politiques) de son propre pays est peut-être la démarche la plus essentielle qui soit. A cet égard, il est encourageant d'observer les campagnes menées par les auteurs et les artistes exécutants aux USA et au RU. L'efficacité de ces campagnes se reflète dans la citation ci-après de Gerald Dworkin (King's College, Université de Londres), qui déclarait dans son essai "The Exercise and Waiver of Moral Rights: The International

State of Play” (Exercice et cession du droit moral : état des lieux international) d'avril 1999 :

‘actuellement, il est largement admis que le concept du droit moral fait partie intégrante de la législation internationale en matière de copyright. Certains pays (principalement ceux qui appliquent le droit coutumier) qui avaient fermement refusé d'intégrer dans leur législation le droit moral de paternité et d'intégrité exigé en vertu de l'article 6bis de la Convention de Berne, sous le prétexte qu'un tel droit était déjà opportunément protégé indirectement par le droit coutumier général et qu'il était préférable de le régler dans le cadre de dispositions contractuelles, sont progressivement en train de perdre du terrain’.

Les organisations d'auteurs et d'artistes exécutants devront procéder à une analyse introspective. Les droits des auteurs sont un sujet complexe et, trop souvent, nous ne parvenons pas à sensibiliser efficacement nos adhérents respectifs sur l'importance des questions en jeu, même si ces dernières sont souvent plus importantes encore que la lutte menée au jour le jour pour obtenir de meilleurs salaires.

V. Lancement d'une campagne d'information

Des actions juridiques, professionnelles et syndicales dans le cadre d'une campagne internationale ont été déjà exposées dans le présent document de travail. Afin de pouvoir réellement démarrer, il nous appartient de lancer une mobilisation d'envergure mondiale de tous les auteurs, écrivains, journalistes et d'autres personnes. Notre but est de faire entendre haut et fort la voix collective des créateurs. Pour y parvenir, nous devons élaborer une stratégie internationale d'information qui offrira aux militants des droits d'auteurs des outils pratiques et fiables.

Voici les tâches immédiates qui attendent les participants à cette conférence *Droits d'auteurs pour tous - Sommet 2000* :

- **Constitution** d'une équipe internationale de campagne sur les droits d'auteurs ;
- **Préparation** des matériels de campagne sur les questions-clefs en matière de droits d'auteurs ;
- **Organisation** et coordination de présentations devant les principales institutions internationales responsables des politiques en matière de droits d'auteurs ;
- **Convocation** de réunions urgentes avec des responsables de haut niveau du mouvement syndical international, y compris le groupement des syndicats de l'OCDE ;
- **Développement** et expansion du réseau international de solidarité par le biais d'un site Internet spécial, contenant des liens vers tous les syndicats et les associations de défense des droits d'auteurs dans le monde ;
- **Consolidation** et extension de la base de données contenant des informations sur les droits des auteurs, notamment sur les conventions collectives, les contrats, les actions judiciaires et les activités de nos organisations partenaires.

Pour marquer cette campagne, il nous faut un slogan de quatre à six mots, capable de frapper l'imagination des auteurs et du grand public. (Exemples : Une part équitable pour les auteurs, les auteurs méritent une part équitable, honorons les auteurs et rétribuons-les). Nous pourrions charger un professionnel de créer un slogan durable.

Il nous faudra aussi un calendrier mensuel précis reprenant chaque phase de la campagne par pays. Il indiquera la(les) organisation(s) et les buts qu'elle(s) s'est (se sont) engagée(s) à atteindre, les personnes responsables et les délais de réalisation. Il conviendra de veiller à une représentation adéquate dans tous les points de rencontre économiques et culturels.

Bâtir la solidarité

Afin de travailler efficacement, nous devons obtenir l'appui de tous : syndicats, associations professionnelles, groupes de pression nationaux et régionaux. Nous devons constituer autant d'alliances que possible avec d'autres catégories de la société civile pareillement engagées dans ce débat, même s'il apparaît qu'elles ne sont pas toujours à nos côtés, comme c'est le cas de certaines associations de consommateurs, par exemple. Plus importante que tout est la nécessité de pratiquer des interventions efficaces et de haut niveau dans tous les lieux de décisions politiques relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

Les groupements d'auteurs et de journalistes doivent coordonner leurs actions et leurs interventions aux niveaux national et international. Nous devons veiller à nous manifester et à nous faire entendre dans les innombrables réunions et activités se référant à des banques de données, au droit moral des auteurs et des artistes exécutants, à l'élaboration de la politique internationale sur les relations commerciales et la propriété intellectuelle.

Dans tous les cas, les intérêts des créateurs devront être consolidés. Une présentation claire, précise et professionnelle du matériel est nécessaire afin de mettre en valeur les exigences particulières des créateurs et des secteurs qu'ils représentent.

Il est essentiel, par exemple, de présenter un profil distinct lors de la formulation de nos exigences quant à la préservation des normes de protection existantes, notamment dans le cadre de l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et la réutilisation des matériaux dans des réseaux numériques et des banques de données.

Au niveau européen, la FIJ et un certain nombre de groupements de créateurs ont entamé un dialogue qui pourrait s'avérer un élément-clé dans la construction d'une alliance élargie, laquelle pourrait se charger de mener une campagne efficace à un certain nombre de niveaux.³

Pour une approche globale avec les syndicats

Pour pouvoir consolider notre action à l'intérieur et à l'extérieur de l'industrie, nous devons aussi élargir notre réseau de campagne. Les réunions régionales qui seront organisées plus tard dans l'année en Afrique, en Amérique latine et en Asie offriront un cadre destiné à attirer dans ce processus des créateurs des quatre coins de la planète.

Il faut aussi appuyer le travail des associations et des syndicats nationaux de journalistes et d'auteurs. La plupart des syndicats reconnaissent que les droits des auteurs sont tout aussi importants pour les travailleurs indépendants, mais beaucoup d'entre eux n'accordent pas une attention suffisante à la nécessité de protéger les

³ La FEJ, antenne européenne de la FIJ, a rencontré récemment le European Writers Congress, Pyramide, GESAC et FERA en vue de relancer la proposition d'instaurer un forum des créateurs au niveau européen. Pour plus d'informations, écrivez à Renate Schroeder (FEJ) : efj@ifj.org.

œuvres des auteurs salariés contre toute réutilisation illicite. A l'heure de la convergence, tous les journalistes et les auteurs sont intéressés par la manière dont est exploité leur travail.

Dans le même temps, il reste encore beaucoup à faire pour susciter une plus grande prise de conscience sur l'importance des droits de propriété intellectuelle en tant que sujet d'intérêt pour les syndicats et le marché du travail. Au sein du mouvement syndical international - Confédération Européenne des Syndicats et Confédération Internationale des Syndicats Libres – se déroulent de nombreux débats sur la politique de la mondialisation, mais peu d'entre eux sont consacrés aux droits de propriété intellectuelle des travailleurs.

La FIJ et un certain nombre d'autres confédérations syndicales internationales – Union Network International, Fédération Internationale des Musiciens et Fédération Internationale des Acteurs – pourraient collaborer plus étroitement afin de veiller à ce que les droits des auteurs figurent en bonne place dans le débat sur les droits du travail.

Nous devons également étendre notre campagne pour les droits aux catégories de la société civile qui nous permettront de faire valoir nos revendications quant à une rémunération équitable. En particulier, il faut absolument développer la qualité de la communication dirigée vers les associations de consommateurs, dont bon nombre sont "courtisées" par les grandes entreprises qui s'évertuent à abaisser le niveau de protection des droits.

Une nouvelle stratégie doit permettre d'identifier les domaines où faut travailler, la façon dont ce travail peut être mené efficacement, et les partenariats qui seront appelés à coordonner et à superviser le programme.

Echange et partage de l'information via l'Internet

L'échange et le partage de l'information sont essentiels pour garantir la réussite d'une campagne de défense des droits d'auteurs. Bien qu'il existe une quantité énorme d'informations sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, elles sont pour la plupart d'ordre juridique, très détaillées et ardues pour bon nombre des personnes les plus susceptibles d'être concernées par l'aboutissement des actuels débats politiques.

Notre stratégie d'information doit prévoir un service accessible aux syndicats, aux associations et aux groupements d'auteurs de tous les niveaux, depuis les activistes et les juristes impliqués dans des discussions délicates portant sur des détails de politique, jusqu'aux membres et aux catégories ordinaires de niveau national, qui sont à la recherche des informations qui les aideront dans leurs négociations.

Il est possible de partager l'information au moyen d'outils inhérents aux technologies de l'information et par la création d'un site Internet, d'une banque de données, de listes électroniques de publipostage et de forums de discussion.

Au cours de la conférence *Droits d'auteurs pour tous -- Sommet 2000*, nous lancerons le site web et délimiterons les contours d'une banque de données, afin d'offrir aux

militants des droits d'auteurs les éléments dont ils auront besoin en ce qui concerne nos revendications politiques actuelles, des actions judiciaires passées et présentes, des faits et des chiffres sur des négociations collectives menées à l'échelon national.

Ce site Internet constitue une première étape. Il sera présenté en anglais et en français, mais il faudra relever le défi qui consiste à présenter l'information dans un certain nombre de langues internationales. Pour être vraiment complète, la campagne doit s'adresser efficacement à tous les auteurs en lutte pour la défense de leurs droits, où qu'ils se trouvent.

Le but de la campagne n'est pas de chevaucher ou de remplacer les actions existantes des groupements particuliers. Loin de là. Il nous faut une campagne qui apporte une valeur ajoutée à l'actuel programme de travail de chacun d'eux.

Le défi est très simple : il s'agit de trouver les moyens d'une collaboration qui permettra d'assurer la présence des priorités des auteurs à toutes les tables de négociation sur l'avenir de leurs droits. La puissance des entreprises peut être colossale, mais nous aussi, nous avons notre mot à dire, et nous entendons trouver les moyens de le dire le plus efficacement possible.

VI. Annexes

ANNEXE A:

Conventions et traités mondiaux existants

La Convention de Berne (administrée par l'OMPI) ⁴

Les premières législations en matière de copyright et de droits d'auteurs ont été promulguées en Europe et aux USA durant les années 1710 à 1790. Dans quelques pays d'Amérique latine, des lois ont été adoptées au Chili (1834), au Pérou (1849), en Argentine (1869) et au Mexique (1871).

Vers 1850, des accords bilatéraux ont été conclus entre les nations européennes, mais tous ne prévoyaient pas une protection adaptée des œuvres en dehors des pays d'origine respectifs.

La nécessité d'un système uniformisé de protection a conduit à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne (Suisse), le 9 septembre 1886.

Depuis lors, le texte original a fait l'objet de nombreux remaniements (Berlin 1908, Rome 1928, Bruxelles 1948, Stockholm 1967 et Paris 1971).

Ces dernières années, de nombreux pays supplémentaires ont adhéré à la Convention de Berne, au motif de l'importance économique et culturelle grandissante d'une protection des droits d'auteur et des droits voisins.

Éléments de base

La Convention de Berne contient deux éléments de base relatifs à la protection :

- 1) Le traitement national, en vertu duquel les œuvres en provenance d'un Etat membre doivent être protégées dans tous les Etats membres, et bénéficier dans lesdits Etats d'une protection égale à celles des œuvres produites par leurs propres ressortissants.
- 2) Les droits minimaux, ce qui signifie que les législations des Etats membres doivent fournir les niveaux de protection minimaux disposés dans la Convention.

Pas d'obligation d'enregistrement

Les Etats membres ne sont pas autorisés à imposer l'enregistrement, ou toute autre formalité similaire, à titre de condition préalable à une protection.

Œuvres protégées

La Convention de Berne contient une liste éclairante et non exhaustive d'œuvres protégées, qui s'étend à "toute production dans les domaines littéraire, scientifique et artistique, quel que soit son mode ou sa forme d'expression". Certaines catégories d'œuvres peuvent en être exclues : textes à caractère juridique, administratif ou législatif, travaux dans le domaine des arts appliqués, discours et autres œuvres de rhétorique, et les Etats peuvent exiger qu'aux fins d'être protégées, les œuvres devront être placées sur un quelconque support matériel.

⁴ Ce descriptif de la Convention de Berne est basé sur le document WIPO/ACAD/A/00/3(ii) de janvier 2000 (rédigé par le Bureau international)

Protection au bénéfice de l'auteur

La Convention dispose que la protection doit s'opérer au bénéfice de l'auteur et de ses successeurs désignés. Pour certaines catégories d'œuvres, la question de savoir qui est l'auteur ou le titulaire des droits est à régler par la législation du pays où la protection est réclamée (c'est le cas pour les œuvres cinématographiques).

Eligibilité à la protection

Les auteurs ressortissants ou résidant dans un pays signataire de la Convention de Berne sont protégés. Il en va de même en ce qui concerne les autres auteurs, s'ils publient pour la première fois leur œuvre dans un pays signataire, ou la publient simultanément dans un pays non signataire et un pays signataire.

Droit moral

L'article 6bis dispose une protection minimale du droit moral de l'auteur, le droit de l'auteur à la paternité de son œuvre et à s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification, ou à toute actions désobligeante à l'égard de son œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Droits patrimoniaux protégés

Les droits patrimoniaux exclusifs reconnus aux auteurs sous le couvert de la Convention de Berne sont les suivants :

- Droit de traduction
- Droit de reprographie
- Droit sur l'exécution en public (théâtre, opéra, compositions musicales)
- Droit sur la télé-radiodiffusion et sur la diffusion publique par fil, par retransmission ou par haut-parleur, ou par tout autre moyen analogue de diffusion de l'oeuvre
- Droit sur l'interprétation en public
- Droit d'adaptation
- Droit d'adaptation cinématographique et de reproduction des œuvres, et
- Droit de distribution des œuvres ainsi adaptées et reproduites

Le "droit de suite" (sur la revente d'œuvres d'art et de manuscrits originaux) est facultatif et peut faire l'objet d'une réciprocité.

Limitations

La Convention de Berne autorise certaines limitations des droits patrimoniaux dans le but de réaliser un équilibre correct entre les auteurs et les utilisateurs des œuvres protégées. Ces limitations sont définies aux articles 9 (2) (reproduction dans certains cas spéciaux), 10 (citations titrées des œuvres et utilisation à titre d'illustration de l'enseignement), 10bis (reproduction d'articles de presse ou autres textes et utilisation des œuvres dans le cadre de reportages d'actualité) et 11bis(3) (enregistrements éphémères à des fins de télé-radiodiffusion).

Les licences ne sont pas obligatoires dans deux cas seulement ...

Deux domaines échappent à l'obligation faite aux pays de l'Union d'appliquer des licences, à savoir sur le droit de retransmission en radiotélévision (et assimilé, article 11bis(2)) et sur le droit d'enregistrement sonore d'œuvres musicales (si un tel enregistrement a déjà été autorisé) (Article 13(1)).

Durée de la protection

La durée minimum de la protection comprend la vie de l'auteur et s'étend aux cinquante années suivant son décès. Pour les œuvres cinématographiques, la durée est de 50 ans à partir de sa communication au public, ou alternativement, de 50 ans après la composition de ladite œuvre.

Pour les photographies et les œuvres appartenant aux arts appliqués, la durée minimum de protection est de 25 ans après leur composition. La durée de la protection du droit moral doit être au moins égale à celle des droits patrimoniaux.

Augmentation du nombre d'adhérents à la Convention de Berne : en 1959, la Convention de Berne ne comptait que 59 pays adhérents, et en 1999, leur nombre s'élevait à 142.

La Convention de Rome et la Convention sur les phonogrammes

La Convention de Rome concerne les droits voisins (droits connexes des artistes exécutants et des producteurs). Ces droits émanent essentiellement des évolutions technologiques (possibilités d'enregistrer les exécutions sur des disques, des bandes, etc.). L'adoption finale de la Convention de Rome, ville où elle a été signée, a eu lieu en octobre 1961.

L'article 1 de la Convention de Rome, qui constitue une clause de sauvegarde, dispose que "la protection prévue par la Convention laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. En conséquence, aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée dans le sens d'une atteinte à cette protection".

Tout comme la Convention de Berne, celle de Rome porte essentiellement sur le traitement dont un Etat doit entourer, en vertu de sa législation nationale, des exécutions, des phonogrammes et des émissions de radiotélévision produits sur son territoire. Ce traitement national est cependant assujéti aux niveaux minima de protection spécifiquement garantis par la Convention, dans les limites définies par cette dernière.

Protection minimale

La protection minimale que garantit la Convention aux artistes exécutants consiste à octroyer à ceux-ci "la possibilité d'empêcher" certains actes sans leur consentement. L'artiste exécutant se voit ainsi offerte la "possibilité d'empêcher"

- La radiodiffusion ou la représentation en public d'un spectacle en "live"
- L'enregistrement d'un spectacle non fixé
- La reproduction de l'enregistrement d'un spectacle, pour autant que l'enregistrement original n'ait pas été autorisé par l'artiste exécutant, ou que la reproduction ait été réalisée à des fins non autorisées en vertu de la Convention ou par l'artiste exécutant

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée de leurs émissions, la fixation de leurs émissions, la reproduction de fixations non autorisées ou la reproduction de fixations légales à des fins illicites et la diffusion publique d'émissions de télévision au moyen de récepteurs placés dans des lieux accessibles au public contre paiement.

Si un phonogramme réalisé à des fins commerciales est directement radiodiffusé ou retransmis publiquement par tout autre moyen, une redevance équitable sera versée par l'utilisateur aux artistes exécutants, aux producteurs du phonogramme, ou aux deux parties.

Limitations

A l'instar de la Convention de Berne, la Convention de Rome autorise les Etats contractants à établir certaines limitations aux droits, notamment en ce qui concerne l'utilisation privée, celle de courts extraits dans le cadre de reportages d'actualité, ou à des seules fins didactiques ou de recherche scientifique, ou des fixations éphémères en vue d'une radiodiffusion, etc.

Durée de la protection

La durée minimum est de 20 années à partir de celle durant laquelle a eu lieu la fixation, l'exécution en public ou la diffusion de l'émission.
Les USA n'ont jamais ratifié la Convention de Rome.

Autres conventions internationales sur les droits voisins

Outre la Convention de Rome, il y a aussi celle sur les phonogrammes (Genève, 1971), sur les satellites (Bruxelles, 1974) ainsi que l'accord sur les ADPIC, qui contient aussi des dispositions sur les droits connexes.

Les nouveaux traités de l'OMPI

Nous présentons ci-après une brève synthèse du contenu essentiel des deux nouveaux traités de l'OMPI : le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

Le principal objectif de ces traités réside en l'établissement de nouvelles normes à l'ère du numérique.

Dispositions communes aux traités WCT et WPPT de l'OMPI

Droit de reproduction

Les deux traités prévoient un droit de reproduction exclusif. La portée du droit de reproduction dans un environnement numérique n'est pas évoquée dans les traités eux-mêmes, mais dans des déclarations communes qui précisent que le droit de reproduction est entièrement applicable dans un environnement numérique, tout comme le sont les limitations autorisées et les exceptions à l'égard de ce droit. Ces déclarations communes disposent également que le stockage d'une œuvre sur un support électronique constitue une reproduction.

Droit de diffusion sur des réseaux interactifs à la demande

Les traités WCT et WPPT stipulent que les auteurs, les artistes exécutants et les producteurs de phonogrammes doivent jouir d'un droit exclusif de "mettre à disposition" leurs œuvres, etc., par fil ou sans fil, de telle sorte que le public puisse y accéder depuis un lieu et à un moment individuellement choisis par lui (services interactifs à la demande).

Droit de distribution

Les traités WCT et WPPT accordent aux auteurs et aux artistes exécutants un droit exclusif d'autoriser la diffusion publique de leurs œuvres et un droit exclusif de distribution.

Droit de location

Le traité WCT prévoit un droit sur la location commerciale de programmes informatiques, d'œuvres cinématographiques et, en fonction des législations nationales, d'extraits d'œuvres enregistrées sur des phonogrammes. Le traité WPPT garantit aussi certains droits exclusifs sur la location commerciale.

Limitations et exceptions

Les traités WCT et WPPT adoptent tous deux l'essai en "trois phases" de la Convention de Berne, afin de déterminer si les limitations tombent ou non dans le champ d'application autorisé.

Protection technologique, information sur la gestion et la mise en vigueur des droits, etc.

Les deux traités contiennent des dispositions à ce sujet, destinées à contraindre les parties contractantes d'offrir une protection légale appropriée et des remèdes efficaces contre toute violation des mesures de protection des auteurs, des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Dispositions particulières au traité WCT

Celui-ci confirme que les programmes informatiques sont protégés au même titre que des œuvres littéraires, et que les bases de données sont protégeables en tant qu'œuvres couvertes par un copyright. En ce qui concerne les photographies, la durée minimale de protection a été prolongée à 50 ans.

Dispositions particulières au traité WPPT

Pour la première fois, un droit moral est internationalement reconnu aux artistes exécutants.

De plus, l'article 15 du traité WPPT prévoit un droit de rémunération en faveur des artistes exécutants et des producteurs de phonogrammes pour la radiodiffusion et la communication au public de phonogrammes.

Informations complémentaires

- On pourra consulter le texte des Conventions de Berne et de Rome, les nouveaux traités de l'OMPI et bien d'autres documents sur le site WWW.WIPO.ORG
- Pour obtenir un bref aperçu, facile à comprendre des législations en matière de copyright sur l'Internet, voir sur le site consacré au Sommet (<http://www.ifj.org/authors/authors.html>) l'article de Peter Schønning intitulé : "Internet and the Applicable Copyright Law : A Scandinavian Perspective".
- Adresse de la version française de ce site : <http://www.ifj.org/authors/authorsfr.html>

ANNEXE B :

Quelques actions judiciaires intentées pour violation de l'éthique de la presse

La liberté rédactionnelle des journalistes est une chose essentielle. Le public doit pouvoir être convaincu que les journalistes ne sont pas guidés par des intérêts économiques lorsqu'ils réalisent des enquêtes auprès de consommateurs, commentent des faits inhérents au monde des affaires, l'essai de nouvelles voitures, la dégustation de vins, etc.

Les journalistes et les photographes ont besoin des droits moraux et patrimoniaux qui leur permettront de garder la maîtrise sur l'utilisation de leurs articles, photographies, etc., surtout en cas d'usage dans un environnement extérieur au contexte rédactionnel normal.

Des actions en justices telles que celles évoquées plus loin intéressent les journalistes, les photographes, etc., dans la mesure où ils ont le souci de protéger leur intégrité rédactionnelle, d'empêcher leurs sources d'être photographiées ou citées dans des circonstances autres que celles auxquelles avaient consenti ces sources à l'origine.

Les procédures judiciaires relatives à des préjudices non assortis d'une revendication de dédommagement sont souvent associées à des requêtes en réparation de dommages en cas de préjudices d'ordre financier.

Quelques exemples de jugements rendus ces dernières années :

Règlement judiciaire (Danemark, 1999). Action intentée contre des banques ayant utilisé des articles de journaux à des fins publicitaires. Un journaliste avait écrit un article pour le magazine *Money & Private Economy*, dans lequel il critiquait le système d'épargne-retraite proposé par une banque et une compagnie d'assurances allemandes. Cet article avait été copié sans l'autorisation du journaliste et plusieurs banques l'avaient diffusé auprès de leur clientèle, dans le but de faire connaître leurs propres produits. Six banques ont été condamnées à payer des dommages pour un montant total de DKK 65,000.

En mars 1998, **le tribunal de la ville de Cologne (Allemagne)** a prononcé un jugement dans le même sens. Un journaliste (allemand) s'est vu octroyer une somme de 5.000 DM à titre de dédommagement en raison du préjudice subi par le fait qu'un journal avait fait figurer son nom au bas d'un article qui avait été tellement déformé qu'il violait le droit à l'intégrité du journaliste.

Le tribunal du Land de Mannheim (ZUM-RD 1997,405) (Allemagne) a estimé que la diffusion d'une photographie truquée pouvait constituer une violation du droit à l'intégrité. Le montant du dédommagement accordé a été fixé à la hauteur du déficit économique provoqué par la perte de l'intégrité.

Une ordonnance du 30 décembre 1997 rendue par le **tribunal de Hambourg (Allemagne)** (affaire 36a C 3007/97) établit le droit à l'obtention du dédommagement

d'une perte économique due à l'absence de qualification de l'auteur et à la perte subséquente de reconnaissance et de crédit.

Dans un jugement du 11 juin 1996, relatif à une affaire dans laquelle des artistes se produisant à la télévision avaient été rémunérés, alors que les compositeurs ne l'avaient pas été, **la Cour suprême de Suède** a clairement estimé que les auteurs, pour des motifs moraux autant qu'économiques, jouissent d'un droit d'attribution de paternité de leur œuvre.

1996. Un journaliste (**danois**) avait autorisé un metteur en scène à insérer dans un film un extrait long de 2 minutes d'une interview télévisée. Ce metteur en scène n'a pas versé au journaliste la redevance relative à l'incorporation de cet extrait dans son film. Le journaliste a obtenu une somme 5.000 DKK en compensation du préjudice économique qu'il avait subi.

1995. (Danemark) : action intentée contre des journaux populaires pour avoir publié sans autorisation des photos d'un enfant de trois ans atteint du SIDA. Un photographe de presse avait reçu la permission de prendre des photos d'une fillette de trois ans se mourant du SIDA aux seules fins d'être publiées dans une revue médicale sérieuse. Un journal a reproduit les photographies sans l'autorisation du photographe (ou des parents). Il a reconnu qu'il avait bafoué les droits moraux et patrimoniaux du photographe et lui a versé un dédommagement de DKK 4.750.

Jugement rendu le 5 janvier 1995 par le Tribunal de la ville de Copenhague. Une société d'investissements immobiliers avait persuadé un certain nombre de ses clients d'investir dans l'acquisition de châteaux en France, en leur montrant un article rédigé par un journaliste pour le quotidien danois "BT", sous le titre : "Køb fransk slot for pensionen" ("Consacrez le montant de votre pension à l'achat d'un château en France") ainsi qu'un article écrit par un autre journaliste pour le quotidien danois "Børsen", intitulé "Frynssegoder kun for aktionærer" ("Avantages en nature pour actionnaires seulement"). Le tribunal a condamné l'entreprise, qui a reconnu que son utilisation des articles avait constitué une atteinte aux droits des journalistes, au paiement d'un dédommagement de DKK 16.000 en faveur de ces derniers.

Jugement du 21 février 1992 rendu par la Haute cour du Danemark oriental (U92.549) Un photographe de presse avait pris des photos d'une personne au cours d'une réception organisée à l'occasion d'une promotion professionnelle de cette dernière. Près d'un an plus tard, elle allait être accusée d'avoir sexuellement abusé de mineurs dans le cadre de son emploi précédent. Un tabloïd avait publié la photographie prise à la réception (où la personne avait un large sourire et tenait un verre à la main) à plusieurs reprises et pendant plusieurs jours. Cette photo, qui avait été agrandie et était assez floue, avait été ainsi retirée de son contexte original, lequel n'apparaissait donc plus.

Le tribunal municipal et la haute cour ont tous deux admis qu'il y avait eu violation de l'intégrité du photographe de presse (intégrité rédactionnelle et intégrité du photographe) qui a obtenu DKK 3.000 à titre de compensation et un dédommagement de DKK 2.000.

Jugement rendu le 4 juillet 1991 par le tribunal de Glostrup (Danemark). Un journaliste avait rédigé un article, illustré par un dessinateur, sur les différentes formules proposées aux jeunes par des banques. Une succursale de la banque offrant les

meilleures conditions, selon l'article, a procédé à l'agrandissement du texte et du dessin, et modifié le titre à son avantage.

Le tribunal a estimé que l'agrandissement de l'article et du dessin constituait manifestement une publicité pour la banque en cause, ce qui portait ainsi atteinte à l'intégrité du journaliste et du dessinateur (intégrité rédactionnelle, etc.), lesquels ont obtenu un dédommagement de DKK 25.000.

Arrêt rendu le 7 octobre 1991 par le tribunal d'Odense (Danemark). Un journaliste qui siégeait au Comité pour les monuments et la culture, institué par le Ministère danois de l'environnement, avait écrit un article intitulé : "Forbyd plastvinduer i gamle huse" ("Dans les vieilles maisons, les châssis de fenêtre en plastique devraient être interdits"), publié dans des quotidiens danois nationaux et régionaux.

Une entreprise qui vendait des châssis en bois a fait imprimer ce texte sur son propre papier à en-tête ainsi que dans ses catalogues de vente, donnant ainsi l'impression à sa clientèle et à ses concurrents que le journaliste avait recommandé ses produits. Le tribunal chargé de juger l'affaire l'a condamnée au paiement d'un montant de DKK 10.000.

Affaire concernant des prospectus électoraux (Danemark, 1989). Dans le cadre de la campagne pour les élections municipales à Aabybro (Danemark), un parti politique avait reproduit dans sa propagande électorale des articles publiés auparavant dans les quotidiens danois "Aalborg Stiftstidende" et "Vendsyssel Tidende".

Le tribunal l'a condamné à payer un dédommagement de DKK 10.000, ce parti ayant reconnu que cette utilisation portait préjudice à l'intégrité des journalistes (intégrité rédactionnelle, etc.).

ANNEXE C:

Sélection d'extraits de conventions collectives

Suède

Convention collective entre des photographes travaillant pour les deux quotidiens suédois *Dagens Nyheter* et *Expression* et l'agence photographique "Pressens Bild". Elle accorde à Pressens Bild le droit d'octroyer des licences d'utilisation des photographies dans le monde entier.

La convention est rédigée en langue suédoise. Son point 2 stipule que la tierce partie autorisée à faire usage des photographies peut se voir contrainte de respecter le droit moral du photographe, tel qu'il est inscrit dans la législation suédoise sur les droits d'auteur.

Cela veut dire que les photographies ne peuvent être utilisées au RU, par exemple, sauf dans l'hypothèse où la tierce partie se serait vue imposer par contrat l'obligation de respecter le droit moral évoqué plus haut.

Comme ceci est irréalisable, il en résulte que ces photographies ne peuvent être utilisées au RU.

"Clause 2. Les parties à cette convention déclarent que toute tierce partie autorisée à réutiliser les photographies sera tenue de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 3 de la législation suédoise portant sur la protection des photographies, et qu'il en va de même en ce qui concerne la réputation journalistique du photographe (clause 4j de la convention des journalistes). Pressens Bild devra veiller à faire en sorte que tout manquement à l'égard des instruments législatifs précités soit activement sanctionné, afin que les utilisateurs tiers se souviennent de leur obligation de respecter la réputation journalistique des photographes".

Allemagne

Convention collective entre le DJV (Syndicat de journalistes allemands) et les quotidiens MTV relative à l'octroi de droits de réutilisation du matériel journalistique produit par des salariés.

Le point 2 de la convention mentionne clairement que l'auteur se réserve le droit d'interdire toute utilisation qui pourrait constituer une violation du droit moral de l'auteur, tel qu'il est défini dans la législation allemande sur les droits d'auteur.

France

Extraits de six conventions collectives entre le Syndicat des journalistes français et les Dernières nouvelles d'Alsace (DNA), Radio France Internationale (RFI), Le Médecin généraliste, Les Echos, L'Expansion et VNU.Fr.

Tous ces extraits démontrent la volonté des journalistes de voir toute réutilisation du matériau journalistique bénéficier d'une protection du droit moral égale à celle prévue dans la législation française en matière de droits d'auteurs.

Dernières nouvelles d'Alsace (DNA) (1998)

2. objet de l'accord et produits concernés

(...) Cette cession s'applique à une première publication dans les DNA en ligne pour le monde entier. Toute autre diffusion dans quelque autre publication ou support que ce soit sera soumise à une nouvelle autorisation de la part des auteurs concernés.

A chaque œuvre, l'auteur conserve un droit moral sur son œuvre.

Toutes les pages du site doivent comporter la mention « copyright DNA »

Radio France Internationale (RFI) (1999)

Art.5 : modalités de la cession

Les auteurs précités restent titulaires de l'ensemble des prérogatives que leur confèrent les dispositions prévues par la loi et la jurisprudence sur le droit moral dans le cadre des règles de fonctionnement normal d'une rédaction. À ce titre, il ne peut y avoir de modifications substantielles sans leur accord préalable.

Dans l'hypothèse où ces documents feraient l'objet d'une utilisation préjudiciable par un tiers, RFI saisira les tribunaux compétents afin de faire cesser ces agissements.

Les salariés visés au II du présent accord pourront, si de tels agissements sont portés à leur connaissance, en informer la direction de la société qui, à leur demande, mettra les mêmes moyens en œuvre pour faire cesser ces agissements

Le Médecin généraliste (1999)

Article 2 : objet de l'accord et produits concernés

(...)A chaque cession, l'auteur conserve un droit moral sur son œuvre ;

La page de garde du site comportera la mention « tous droits réservés »

Les Echos (1999)

Art. II.1 Autorisation d'exploitation des contributions par un tiers, personne physique ou morale.

Le journaliste autorisera la reproduction et/ou la représentation de tout ou partie d'un article par un tiers, personne physique ou morale, dans la mesure où la direction de l'entreprise de presse qui l'emploie lui aura remis au préalable un document intitulé « cession des droits d'exploitation à un tiers ».

Ce document, sous peine de nullité, précisera :

- le nom du journaliste ;
- le titre de l'article ;
- la date de parution, la rubrique et la page ;
- l'utilisation précise souhaitée et parfaitement déterminée ;
- le nom ou la raison sociale du tiers sollicitant l'exploitation dudit article ;
- ses coordonnées postales et téléphoniques.

Ce document sera obligatoirement assorti de la signature du journaliste, de la mention manuscrite : « bon pour accord » et sera datée.

Les journalistes et les directions des entreprises de presse concernées conviennent d'établir conjointement une charte déontologique précisant le cadre de ces exploitations et s'engagent à faire respecter le droit moral des journalistes et à ne

concéder ces contributions qu'en vue d'une exploitation dans des supports dont la ligne éditoriale est compatible avec celle des entreprises de presse concernées

L'Expansion (1999)

1. Déontologie

1.1 Une liste des publications (du groupe Expansion ou extérieures), autorisées à reproduire les œuvres journalistiques (articles, traductions, infographies, cartes...) moyennant paiement, sera établie chaque année par une commission composée des délégués syndicaux ou toute personne qu'ils désigneront, des présidents des sociétés de personnel, et du directeur des rédactions, qui statuera à l'unanimité.

1.2 Les rédacteurs disposent d'un droit d'alerte : ils peuvent saisir la commission à tout moment en cas de changement en cours d'année dans l'actionnariat ou l'orientation éditoriale d'un titre figurant dans la liste. La commission veillera au respect de la déontologie et pourra, dans ce cas, s'opposer à une revente d'un commun accord. Elle pourra également se réunir en cours d'année pour ajouter un titre à la liste.

1.3 La gratuité de la cession de toute œuvre ou partie d'œuvre, qu'elle soit présente dans cette liste ou non, est subordonnée à l'accord de l'auteur.

1.4 Si la cession concerne une publication absente de cette liste, elle ne pourra intervenir qu'après examen par le journaliste concerné qui pourra la refuser.

1.5 Une charte, annexée à l'accord, énumère les conditions déontologiques à respecter pour la nouvelle publication. L'auteur sera informé à chaque revente d'une de ses œuvres. (...)

VNU. Fr (1999)

Article 4 : obligations de VNU

(...) 2. Droit moral des journalistes et auteurs

VNU respectera le droit moral des journalistes et des auteurs sur leurs œuvres exploitées en vertu de la présente convention, notamment chaque œuvre devra être accompagnée de la mention du nom ou du pseudonyme du journaliste et de l'auteur, dans les mêmes termes que ceux de la publication sur support papier, ainsi que du nom du magazine dans lequel l'œuvre a fait l'objet d'une première publication. Les œuvres devront être reproduites et communiquées intégralement et sans modification, toute coupure ou modification éventuellement envisagée devant être soumise à l'accord préalable et écrit du journaliste ou de l'auteur.

3 Exécution de bonne foi

D'une manière générale, VNU s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une quelconque infraction par un tiers au droit des journalistes ou des auteurs sur leurs œuvres.

Danemark

Extraits de conventions collectives entre le Syndicat des journalistes danois et différents médias ou groupes de presse.

Exemple d'une convention type pour une utilisation sur l'Internet, conclue en faveur de journalistes indépendants avec 12 magazines, publications syndicales et

quotidiens. Ensuite, la convention collective générale relative aux utilisations, signée par l'association des éditeurs de quotidiens danois, les quotidiens Politiken, Berlingske Tidende et Jyllands-Posten, TV 2 et la radiotélévision danoise (DR 1 et 2).

Tous les extraits contiennent des clauses sur le droit moral. Pour plus de détails sur les redevances et les autres conditions, veuillez consulter ces documents (tous ne sont pas disponibles) sur le site Internet de la FIJ.

Convention type signée par 12 périodiques, magazines, publications syndicales, hebdomadaires, etc.

- “1. L'intégralité du matériel rédactionnel peut être utilisée (quelle que soit sa date de production) à la fois dans l'hebdomadaire “.....” et dans une version du “.....” sur l'Internet.
2. La rédaction de la version Internet du “.....” devra être gérée de la même façon que celle de l'hebdomadaire “.....”. A tous les égards, il conviendra de veiller à ce que le matériel rédactionnel soit traité conformément aux normes déontologiques du journalisme et dans le respect des dispositions de l'article 3 de la législation danoise en matière de droits d'auteur.
3. informera toute personne accédant à la base de données relative à l'article dans la version Internet du “.....” des restrictions suivantes entourant les droits d'auteur s'appliquant au matériel rédactionnel :

“Les articles sont disponibles aux seuls fins d'être consultés ou lus. Leur copie sur des supports électroniques ou numériques est interdite (cfr. article 12 de la législation danoise sur les droits d'auteur). Des exemplaires peuvent être imprimés sur papier à des fins privées. Toute réutilisation des articles devra être autorisée par les journalistes concernés. Une mise en relation avec ces journalistes peut être organisée par l'intermédiaire de”
4. A partir du 1^{er} janvier 1997, un supplément de 12.5 % sur les honoraires dus sera payé pour tout article fourni à l'hebdomadaire “.....”, qui sera également affiché dans la version Internet du “.....”.

Les articles publiés dans l'hebdomadaire “.....” avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent être incorporés dans la base de données de la version Internet du “.....” contre paiement d'une surprime de 7 % sur les honoraires versés à l'origine pour chaque article.
5. Avant d'entamer une négociation sur leurs honoraires, les journalistes indépendants affiliés au syndicat des journalistes danois devront être informés (et se faire remettre un exemplaire) de la présente convention.”

Extraits de la convention avec l'association des éditeurs de journaux danois :

“§9. Une tierce partie ayant acquis le droit d'utiliser le matériau en vertu de la présente convention sera tenue de respecter le droit moral de l'auteur, comme le prévoit la législation (danoise) en matière de droits d'auteur.

Dans toutes les conventions passées entre le quotidien et la tierce partie, il sera veillé à ce que l'utilisation finale du matériau se déroule dans le respect des normes déontologiques du journalisme et celui du *droit moral*.

Dans certains cas particuliers, un journaliste salarié peut demander à son rédacteur en chef de ne pas accorder de licence de réutilisation, en raison d'une promesse faite à ses sources ou pour d'autres motifs similaires.”

Extrait de la convention avec le quotidien Politiken :

“§ 4. En ce qui concerne la réutilisation du matériau, les parties s'obligent à éviter tout emploi de nature à porter atteinte à l'intégrité du journaliste concerné ou à celle du *Politiken*, et à cet égard, il est fait référence aux clauses générales relatives à l'éthique de la presse, à la responsabilité des médias, aux droits d'auteurs et aux bonnes pratiques commerciales.

Dans chacun de ses contrats signés avec des tierces parties, A/S Dagbladet Politiken devra stipuler que toute utilisation du matériau devra se dérouler dans le respect de l'article 3 de la législation danoise en matière de droits d'auteur. Il doit aussi être bien clair que l'auteur conserve ses droits (sauf en cas d'utilisation particulière autorisée).

Dans certains cas précis, un journaliste salarié peut demander à son rédacteur en chef de ne pas accorder de licence de réutilisation, en raison d'une promesse faite à ses sources ou pour d'autres motifs similaires.”

Extrait de la convention avec le quotidien Berlingske Tidende:

“En dehors des limitations à l'utilisation du matériau en vertu de l'accord-cadre passé avec l'association des éditeurs de journaux danois et de la législation danoise en matière de droits d'auteurs, notamment de ses clauses sur le droit moral, il est convenu ce qui suit :

1. L'utilisation finale du matériau sur des réseaux électroniques ou numériques doit se réaliser dans le respect des directives d'éthique et de qualité qui entourent tous les matériaux rédactionnels du *Berlingske Tidende*.
2. La publication du matériau doit être placée sous la supervision du personnel de rédaction du *Berlingske On-line* ou des autres services de rédaction du *Berlingske*. Il se peut aussi que le matériau soit publié par l'un des partenaires du *Berlingske*.
3. Le nom de l'auteur (journaliste ou photographe, etc.) doit être visible et il conviendra de mentionner clairement que le matériau a déjà été publié une première fois dans le *Berlingske* en date du

4. Le *Berlingske Tidende* est tenu d'informer l'ensemble de ses partenaires et des utilisateurs tiers de la présente convention et de ses dispositions, et de veiller à leur respect.”

Extrait de la convention avec le quotidien Jyllands-Posten:

“§ 3. L'acquéreur des droits d'utilisation devra respecter l'article 3 de la législation danoise sur les droits d'auteur.

Stk. 2. Les parties conviennent que les articles, photographies et dessins ne pourront être utilisés à des fins publicitaires. Toutefois, les utilisateurs étrangers peuvent se servir d'articles dans le but de faire connaître l'accord conclu avec le *Jyllands-Posten*.

Stk. 4. Les parties conviennent également que dans le cadre du respect de l'article 3 de la législation danoise sur les droits d'auteur, la tierce partie a l'obligation de mentionner le nom du journaliste, photographe, dessinateur, etc. lors de chaque publication. Il indiquera également que le matériau a été produit pour le compte du *Jyllands-Posten*.

Stk. 5. Les copies devront être exhaustives, et comprendre les titres et les illustrations. L'accord sur la réutilisation ne doit pas offrir au client la possibilité d'employer le matériau d'une façon potentiellement préjudiciable à l'intégrité du journaliste concerné ou du *Jyllands-Posten*.

Stk. 6. Des accords élargis de réutilisation, qui octroient au client un droit général de réutiliser des articles du *Jyllands-Posten*, ne pourront être conclus qu'avec des clients qui emploient des journalistes qualifiés, ceci afin de garantir un traitement correct et professionnel du matériau.

Stk. 7. Tout accord conclu avec un client doit préciser clairement que l'auteur conserve ses droits d'auteur et que le *Jyllands-Posten* traite simplement le matériau pour le compte des auteurs. Par conséquent, la revente et la réutilisation sans l'intervention du *Jyllands-Posten* ne sont pas autorisées.

Stk. 8. Dans certains cas particuliers, un journaliste salarié peut demander à son rédacteur en chef de ne pas accorder de licence de réutilisation, pour des motifs d'intégrité rédactionnelle ou artistique et de conscience, ou en raison d'une promesse faite à ses sources ou pour d'autres motifs similaires.”

1 Extrait de la convention collective conclue avec la société danoise de radiotélévision DR et TV 2/DENMARK (deux conventions séparées, mais leur clause 2 est identique)

“Clause 2. Tous les contrats portant sur la vente des droits de réutilisation à des tierces parties doivent préciser clairement les droits de réutilisation acquis par elles, et que celles-ci ne peuvent acquérir d'autres droits. Ils devront également spécifier clairement que l'utilisation par la tierce partie devra intervenir dans le respect des clauses relatives au droit moral, y compris le droit d'être qualifié d'auteur (crédit). Dans ce cadre, TV 2 est tenue de fournir les informations nécessaires et des contrats standard.

Droits d'auteurs pour tous Sommet 2000



Les organisateurs désirent remercier les organisations suivantes pour le généreux appui qu'elles ont apporté à la préparation du Sommet de Londres :

Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique, Belgique
Broadcasting Entertainment Cinematograph Theatre Union, RU
Chartered Institute of Journalists, RU
Copyright Clearance Centre, Etats-Unis
Communications Workers of America-The Newspaper Guild, Etats-Unis
Dansk Journalistforbund, Danemark
Deutscher Journalisten-Verband, Allemagne
Federazione Nazionale della Stampa Italiana, Italie
Fédération Internationale des Journalistes, Belgique
Journalists' Copyright Fund, RU
KOPIOSTO, Finlande
National Union of Journalists, RU
London Freelance Branch, NUJ, RU
National Writers Union, Etats-Unis
Nederlandse Vereniging van Journalisten, Pays-Bas
Norsk Journalistlag, Norvège
Suomen Journalistiliitto, Finlande
Svenska Journalistförbundet, Suède
Syndicat national des journalistes, France
The Society of Authors, RU
Thompsons Solicitors, RU
The Guardian, RU



Fédération Internationale des Journalistes
Rue Royale 266, 1210 Bruxelles